

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 19^e SÉANCE

Séance du Vendredi 5 Juin 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 787).
2. — Renvol pour avis (p. 788).
3. — Questions orales sans débat (p. 788).
Retrait d'une question orale.
Commerce et artisanat français dans le Marché commun.
Question de M. Coudray: MM. Fontanet, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Coudray.
Régime des retraites viellleso.
Questions de M. Frédéric-Dupont: MM. Bacon, ministre du travail; Frédéric-Dupont.
Situation des vieux travailleurs locaux.
Questions de M. Rochet: MM. Sudreau, ministre de la construction; Rochet.
Location de chambres de bonnes à des étudiants.
Question de M. Cathala: MM. le ministre de la construction; Cathala.
Aide au logement.
Questions de M. Denvers: MM. le ministre de la construction; Denvers.

- Déficit de la sécurité sociale dans les mines.*
Questions de M. Weber et de M. Ulrich: MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Weber, Ulrich.
4. — Proclamation de députés (p. 801).
 5. — Renvol pour avis (p. 802).
 6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 802).
 7. — Ordre du jour (p. 802).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FOURCADE
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 juin a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi de programme n° 61, relative à l'équipement scolaire et universitaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Conformément à l'article 13, paragraphe II des règles provisoires de fonctionnement, l'assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. M. Roulland avait posé une question à M. le ministre de la construction.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

COMMERCCE ET ARTISANAT FRANÇAIS DANS LE MARCHÉ COMMUN

M. le président. M. Coudray demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures ont été prises ou vont être prises par le Gouvernement pour permettre à notre commerce et à notre artisanat d'être dans la meilleure situation possible au moment de la mise en vigueur du traité du Marché commun.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Mesdames, messieurs, la question de M. Coudray met fort opportunément l'accent sur la nécessité, pour notre commerce et notre artisanat, tout autant que pour l'agriculture ou l'industrie, de se préparer à l'intégration progressive dans le Marché commun.

Certes, les services rendus par la majorité des commerçants et des artisans s'adressent principalement à une clientèle locale. L'incidence de l'ouverture des frontières sera moindre pour ces professions que pour d'autres. Toutefois, certaines activités commerciales ou artisanales s'exercent en fonction d'un marché beaucoup plus large. C'est le cas, par exemple, d'un commerçant grossiste opérant dans un vaste rayon d'action ou d'un artisan dont la production est commercialisée au même titre que celle des fabrications industrielles.

D'autre part, le traité de Rome prévoit qu'aux termes d'une période transitoire les ressortissants des pays membres de la Communauté économique pourront s'établir librement dans n'importe lequel de ces pays sans se voir opposer les mesures restrictives réglementant l'exercice des professions commerciales par des étrangers.

Certes, ces mesures qui consistent, dans notre pays, en l'obligation d'obtenir une carte de commerçant ou d'artisan étranger sont déjà appliquées dans un esprit assez libéral. Toutefois, on doit envisager, à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions du traité de Rome insistant sur le principe de la liberté d'établissement complet à l'intérieur de la Communauté, la probabilité d'une circulation accrue des personnes et des capitaux à l'intérieur de la Communauté.

Dans ces conditions, il faut s'attendre, en particulier, à ce que des firmes étrangères cherchent à créer en France des réseaux de distribution pour leurs propres produits, comme nous-mêmes aurons la possibilité et même l'intérêt d'en créer chez nos partenaires pour nos propres produits.

On voit, par cet exemple, que le problème dépasse les limites d'un seul secteur professionnel et qu'il intéresse l'économie française tout entière. L'aptitude du commerce français,

non seulement à sauvegarder ses positions sur notre propre marché, mais encore à conquérir des positions sur les marchés qui lui deviendront plus accessibles chez nos voisins, est une des conditions essentielles de notre succès dans le grand mouvement de pénétration des économies et d'émulation réciproque qu'ont voulu les promoteurs du Marché commun.

Comment nous préparer à cette compétition ? D'une part, sur le plan juridique, en recherchant avec nos partenaires des solutions satisfaisantes aux problèmes que posera l'entrée en vigueur de la liberté d'établissement; d'autre part, sur le plan économique, en améliorant le caractère compétitif de notre commerce et de notre artisanat par une politique de réorganisation et de modernisation de ces secteurs, afin qu'ils rattrapent le retard qu'ils ont pu prendre par rapport à certains autres, dans le vaste effort de rajeunissement technique entrepris en France depuis la Libération.

Sur le plan juridique, la principale question à résoudre est posée par les différences sensibles qui existent entre les législations internes en ce qui concerne la réglementation d'accès aux professions par les nationaux eux-mêmes.

Dans certains pays, cette réglementation est très stricte, exigeant des autorisations administratives, des examens. Dans d'autres — et c'est le cas pour notre pays — elle est au contraire très libérale: l'accès à la plupart des professions n'est soumis à aucune condition.

On voit donc que la suppression pure et simple des discriminations entre étrangers et nationaux ne suffira pas à assurer, dans les faits, l'égalité de traitement impliquée par le principe de la liberté d'établissement, pour les ressortissants des pays membres, si la disparité entre les législations internes de ces pays a pour conséquence, par exemple, de ne pas ouvrir en pratique des possibilités équivalentes pour le Français qui voudra s'établir en Allemagne et qui se trouvera entravé par la législation interne, restrictive, de ce pays et pour l'Allemand qui voudra s'établir en France et qui profitera de notre législation interne fort libérale.

Pour pallier un tel inconvénient, certains milieux professionnels français ont suggéré que la France aligne systématiquement sa législation interne sur celle des pays qui ont institué un régime restrictif d'accès aux différents métiers, afin de rétablir l'équilibre. Il faudrait avoir toutefois l'assurance qu'une telle solution n'entraînera pas sur d'autres plans, et dans l'état actuel des choses, des inconvénients sérieux.

En effet, si la promotion de la qualification professionnelle dans l'exercice des divers métiers commerciaux et artisanaux est éminemment souhaitable, il serait désastreux qu'en l'absence de moyens de formation professionnelle suffisants dans l'immédiat on en arrive à limiter le recrutement normal des professions et à en barrer pratiquement l'accès aux jeunes.

En outre, un cloisonnement excessif entre les métiers pourrait conduire à un dangeruse sélecte.

Il apparaît donc clairement que les mesures souhaitables en vue de la qualification professionnelle ou de la réglementation des conditions d'exercice de certains métiers doivent être étroitement liées à un effort de formation et de perfectionnement professionnels. Il est certain aussi qu'elles ne doivent pas aboutir à fermer les professions, sous peine de faire disparaître les bases mêmes d'une concurrence qui demeure l'un des premiers stimulants du progrès.

Il est donc important, pour éviter les inconvénients résultant, dans un régime de liberté d'établissement, de réglementations disparates d'un pays à l'autre, que ce problème de l'accès aux professions soit étudié à l'échelle de l'Europe des Six, en vue de rechercher parallèlement la suppression progressive des discriminations entre étrangers et nationaux ainsi que l'harmonisation des législations internes des différents pays.

Telle est la position qu'ont prise fermement les représentants du Gouvernement auprès de la commission de la Communauté économique européenne.

Il sera nécessaire également de revoir, sur le plan européen, les législations internes relatives aux règles de concurrence, afin de les adapter aux règles du traité de Rome et de les harmoniser d'un pays à l'autre.

Mais il est bien certain que, plus encore que des mesures juridiques dont je viens de parler, l'avenir de notre commerce et de notre artisanat dans le Marché commun dépendra des mesures économiques susceptibles de les rendre plus aptes à une compétition accrue.

Aussi le Gouvernement entend-il, pour ces raisons aussi bien que pour des motifs internes à notre pays, pratiquer une politique active d'organisation et de modernisation de ces deux secteurs professionnels.

En ce qui concerne le commerce, le Gouvernement constate que le réseau des entreprises françaises, s'il présente d'indéniables points faibles, dus largement à la stagnation économique de l'avant-guerre et aux années de répartition, est apte à se rénover, comme le prouve une évolution qui se dessine depuis quelques années et s'accélère avec la réapparition d'une concurrence plus active.

Cette évolution est caractérisée par le développement des entreprises de distribution les plus modernes et par un allègement progressif, simultanément, de l'appareil commercial marqué par la disparition de 31.000 établissements commerciaux depuis 1955.

Mais, parallèlement à cet effort de contraction, à cet allègement progressif, on voit le commerce indépendamment s'organiser dans ses éléments les plus actifs, pour prendre place à son tour dans un secteur dynamique en plein progrès. Il y a là une évolution extrêmement intéressante, évolution qui est à la base d'associations fondées sur l'élaboration de formules du type « groupement d'achats » ou « chaîne volontaire » entre grossistes et détaillants, qui permet à ces entreprises demeurées de type familial indépendamment d'unir leurs efforts pour adapter à leur propre cas les méthodes modernes de gestion, de centrales d'achats, de publicité, de promotion des ventes qui ont fait le succès des grandes entreprises intégrées.

Cette évolution est extrêmement intéressante.

Sur le plan social d'abord, elle permet une harmonisation plus perfectionnée de notre appareil commercial, sans bouleversement social. D'autre part, elle permet à tout un secteur encore extrêmement important de notre réseau commercial de se moderniser en remédiant à l'un des inconvénients les plus grands du réseau commercial français qui est son excessive dispersion.

Grâce à ce groupement, grâce à l'association, nous voyons, en effet, des entreprises dont les dimensions, isolées, sont trop petites, capables, en groupant leurs efforts, de se présenter en face de leurs fournisseurs comme des unités économiques parfaitement viables et, en mettant en même temps en commun un certain nombre de techniques de vente, y compris la publicité, capables aussi de réaliser ce qui, jusqu'à présent, n'était accessible qu'aux grandes entreprises. Le consommateur, lui-même, se trouve ainsi bénéficiaire de ces efforts.

Je pense qu'il est excellent de pouvoir maintenir dans le réseau commercial français, à côté des grandes entreprises intégrées qui représentent les formes les plus modernes de la distribution, des entreprises plus petites mais adaptées, grâce aux formules auxquelles je viens de faire allusion, à la fonction qu'elles doivent remplir dans l'économie moderne: servir la consommation au moyen d'entreprises de types très différents, dans des conditions de concurrence rendues plus efficaces.

La politique du Gouvernement consiste donc à encourager, à favoriser, à accélérer et à généraliser cette évolution que nous voyons se dessiner.

Pour cela, nous avons d'abord décidé d'accroître les facilités de crédits en faveur du commerce pour sa modernisation. La reprise des opérations de crédit à moyen terme au commerce, qui avaient été suspendues en septembre 1957, vient d'être décidée. Les formules d'association entre commerçants que je viens d'évoquer, seront encouragées grâce à l'octroi de prêts, à la formation de cadres spécialement destinés à gérer ces nouveaux groupements ou chaînes et à un vaste effort de vulgarisation destiné à faire connaître aux professionnels les avantages de ces solutions.

Nous voulons, d'autre part, développer toutes les initiatives déjà prises, notamment par les chambres de commerce et par certaines organisations professionnelles, en vue d'améliorer l'information et la formation de leurs ressortissants, soit par des cours ou conférences, soit par l'action d'assistants techniques du commerce qui sont des conseillers mais localement à la disposition des commerçants pour les renseigner ou les aider.

À côté de ces mesures, qui tendent à la modernisation des entreprises elles-mêmes, nous attachons une grande importance à la réalisation du réseau des marchés d'intérêt national, qui doit permettre au commerce de mettre les denrées alimentaires périssables à la disposition des consommateurs dans de bien meilleures conditions économiques et techniques que celles qui existent actuellement.

Grâce à des textes publiés depuis un an et qui ont précisé et complété les dispositions d'un décret de 1953, grâce aux crédits dont la loi-programme du ministère de l'Agriculture prévoit l'affectation spéciale à ces opérations, une étape importante pourra être franchie dans ce sens au cours des trois prochaines années.

En outre, le Gouvernement s'est attaqué au problème de l'équipement commercial des grands ensembles immobiliers nouveaux. La solution de ce problème, compte tenu du rythme actuel de la construction, doit contribuer très efficacement au remodelage de notre appareil de distribution en dotant nos cités nouvelles de magasins conformes aux meilleures normes de productivité commerciale.

Des mesures ont été prises pour que soient réalisées, dans les lotissements à venir, les structures qui sont de nature à assurer à la fois la meilleure rentabilité des exploitations commerciales, le meilleur service au consommateur et une saine concurrence entre des entreprises de formes et de dimensions variées.

Le Gouvernement, par ailleurs, a voulu, comme pour le commerce, mettre à la disposition de l'artisanat des facilités accrues de crédit pour encourager sa modernisation.

La dotation réservée à l'artisanat sur les ressources du fonds de développement économique et social a été portée, de 1.300 millions en 1958, à deux milliards en 1959.

En outre, le Crédit populaire est autorisé à remployer, à concurrence de 500 millions, les sommes venues à échéance sur des prêts antérieurs en faveur de jeunes désireux de s'installer comme artisans.

Par ailleurs, des mesures sont à l'étude en vue de l'abaissement du taux de ces prêts pour les rapprocher, sur ce point, de ceux dont bénéficient les artisans ruraux n'employant pas plus de deux compagnons dans le cadre du Crédit agricole mutuel.

En outre, le montant des prêts individuels à moyen terme vient d'être porté de 1.500.000 francs à 3 millions de francs par l'arrêté du 18 avril 1959.

Enfin, dans le cadre des crédits consentis avec la garantie de la S. I. A. G., les récentes mesures d'assouplissement des crédits qui ont été décidées par la Caisse nationale des marchés de l'Etat en faveur de la modernisation des entreprises commerciales vont être étendues à l'artisanat.

Mais la capacité d'adaptation de l'artisanat dépendra aussi, et peut-être plus encore, des mesures qui seront prises pour améliorer la qualification professionnelle de nos artisans.

À cet égard, un immense effort sera nécessaire au cours des années à venir. En effet, malgré les tâches remarquables accomplies depuis dix ans avec l'aide des pouvoirs publics par les chambres de métiers, par plusieurs organisations syndicales ou par certaines collectivités locales, notre apprentissage artisanal demeure menacé par une crise sérieuse: le recrutement d'artisans consentant à former consciencieusement des apprentis devient de plus en plus difficile. Certaines techniques nouvelles peuvent malaisément être enseignées chez l'artisan-maître; les cours professionnels des chambres de métiers ne peuvent se développer faute de crédits suffisants.

Aussi, le nombre d'apprentis satisfaisant normalement aux épreuves de fin d'apprentissage est-il très insuffisant. Encore, beaucoup de ceux-ci se dirigent-ils, après leur examen, vers l'industrie.

Nous devons savoir que notre pays, dans ce domaine, est nettement en retard par rapport à plusieurs de nos voisins. L'adaptation de notre artisanat au Marché commun ne comporte pas de tâche plus urgente que la réorganisation et un développement considérable d'une formation professionnelle efficace pour nos futurs artisans.

Enfin, à l'image de ce qui se fait dans d'autres pays, il faudra aider les métiers artisanaux de production, surtout ceux qui sont susceptibles de travailler pour les marchés extérieurs, tels que nos métiers d'art, à obtenir les débouchés auxquels ils peuvent prétendre.

Des formules qui s'inspirent de tout ce qui a été précisément adapté avec bonheur dans d'autres pays sont actuellement à l'étude, à ce sujet.

Telles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou entend prendre pour permettre à notre commerce et à notre artisanat de s'adapter au Marché commun.

Malgré la conviction que si ces conditions sont remplies, ces deux secteurs professionnels peuvent envisager sans complexe d'infériorité la compétition accrue qu'ils auront à affronter à la fin de la période transitoire prévue par le traité de Rome.

Mal, au contraire, la certitude qu'ils apporteront une contribution efficace à l'effort de toute notre économie pour l'amélioration de notre niveau de vie au sein de la communauté que nous entendons édifier avec nos partenaires. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Coudray

M. Georges Coudray. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes premiers mots seront pour vous remercier d'avoir bien voulu prendre tant d'intérêt à la question que je vous avais posée et d'y avoir répondu de manière si large et si complète.

Je suis sûr que la réponse que vous venez d'apporter intéressera vivement les dirigeants syndicaux et les ressortissants de ces deux secteurs économiques importants pour notre pays que sont le commerce et l'artisanat.

Ils apprécieront le fait que leurs inquiétudes avant l'entrée dans le Marché commun ne vous ont pas pris au dépourvu.

Vous avez exposé avec quel souci vous envisagez les mesures destinées à permettre une parfaite réciprocité pour le droit d'installation, pour le droit d'établissement des artisans et des commerçants dans les divers pays du Marché commun et votre intention de ne pas vous en tenir à une apparence d'équité, d'égalité, mais bien de rechercher, par la suppression des discriminations et l'harmonisation des législations internes, une véritable mise sur un pied d'égalité.

Je n'ai pas la possibilité, dans les cinq minutes qui me sont octroyées, de reprendre point par point la déclaration importante que vous venez de faire. Je voudrais simplement présenter deux ou trois observations.

Je tiens tout d'abord à vous dire que j'apprécie que vous ne restiez pas indifférent à la défense, qui s'organise, de ce petit commerce, qui est une forme de la liberté à laquelle je suis personnellement très attaché, à son organisation, à sa modernisation dans le domaine de la présentation comme dans celui de l'approvisionnement, ce d'ailleurs dans l'intérêt du consommateur, contre la concurrence résultant du développement inéluctable de ces formes de commerce aujourd'hui importantes que sont les établissements intégrés.

J'insiste aussi spécialement sur la nécessité d'obtenir une harmonie des charges fiscales au sein de la communauté, bien sûr, mais aussi à l'intérieur de notre pays, entre les diverses formes de la distribution.

En ce qui concerne les artisans, vous avez dit, dans une autre enceinte, combien il était à présent certain que l'évaluation du niveau de vie maintiendra, contre les concentrations, même dans les Etats qui poussent cette concentration au plus haut degré, l'extension de ces services et de ces métiers qui correspondent à des goûts — et tel est bien le cas de l'artisanat.

Aujourd'hui, vous nous avez dit combien vous aviez compris la nécessité pour notre artisanat de se préparer à entrer dans le Marché commun par la qualification professionnelle et l'importance du problème de cet apprentissage artisanal, si simple, si apprécié de nos familles et qu'il importe maintenant d'aider car effectivement il est en péril. En fait, étant donné les responsabilités qu'ils ont prises en charge, les artisans demandent à être aidés dans de meilleures conditions.

J'insiste aussi pour que vous ne perdiez pas de vue la réforme fiscale, pour que le statut fiscal de l'artisanat ne reste pas malchanceux comme il l'est jusqu'à présent et qu'il permette l'extension et l'équipement dont a besoin l'artisanat pour se développer.

Enfin, j'insiste sur la nécessité — vous savez que c'est une des revendications de l'artisanat — pour qu'intervienne une nouvelle définition juridique de la notion d'artisan, qui est un préalable à la qualification professionnelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà, dans une conférence de presse consacrée à votre programme d'action en faveur de ces deux secteurs de l'économie sur le plan intérieur, recueilli un très large accord des organisations professionnelles.

Je suis sûr que les précisions que vous venez d'apporter aujourd'hui sur vos projets conçus dans la perspective du Marché commun et qui complètent ces premières déclarations et ce premier programme seront aussi très bien accueillis, et je vous en remercie. (Applaudissements.)

RÉGIME DES RETRAITES VIEILLESSE

M. le président. L'ordre du jour appelle deux questions orales sans débat de M. Frédéric-Dupont à M. le ministre du travail. Si ni M. le ministre, ni M. Frédéric-Dupont n'y voient d'inconvénient, nous les grouperons, ce qui permettra d'enregistrer une seule réponse du Gouvernement et une seule intervention de l'auteur des questions. (Assentiment.)

Je donne lecture des questions :

M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que les assurés sociaux nés avant le 1^{er} avril 1886 n'ont pas, comme ceux qui sont nés après cette date, droit, pour leur conjoint

survivant, à la pension de réversion et au maintien des prestations en nature de l'assurance maladie qui est attachée à l'octroi de cette pension. Il lui demande comment il justifie qu'une situation aussi différente puisse être faite à des vieillards suivant qu'ils sont nés avant ou après le 1^{er} avril 1886.

M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que les assurés sociaux nés avant le 1^{er} avril 1886 obtiennent obligatoirement leur retraite vieillesse liquidée en application du décret du 28 octobre 1935 modifié, qui prévoit que les versements se rapportant à une période postérieure fixée par l'entrée en jouissance de la retraite ne peuvent donner lieu à l'attribution d'une rente vieillesse supplémentaire. Il lui signale que cet avantage est, au contraire, accordé aux personnes nées après le 31 mars 1886, et ce en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945, régime qui permet de tenir compte des versements effectués après l'âge de soixante ans. Il lui demande comment il peut justifier une discrimination aussi inacceptable entre les vieillards qui sont nés avant ou après le 1^{er} avril 1886.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je remercie M. Frédéric-Dupont d'avoir accepté de joindre, pour la réponse que je dois leur apporter, les questions qu'il a posées le 13 mars 1959.

En ce qui concerne la première question, l'attribution éventuelle aux conjoints survivants d'assurés sociaux d'une pension dite de réversion a été prévue par l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, devenu plus tard l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

En effet, comme M. Frédéric-Dupont l'affirme, cette attribution éventuelle est applicable, en principe, aux assurés nés postérieurement au 1^{er} avril 1886.

Toutefois, en application de l'article L. 353 du code de la sécurité sociale, les pensions de réversion peuvent également être accordées, avec le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie qui est attaché à l'octroi de ces pensions, aux conjoints survivants d'assurés nés avant la date dont il s'agit et titulaires ou susceptibles de bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'une rente qui correspond à dix ans au moins de versements aux assurances sociales, à condition que le décès soit survenu le 1^{er} janvier 1946, date de mise en vigueur de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ou postérieurement.

C'est donc seulement lorsque les conditions que je viens de préciser ne sont pas réunies que le conjoint survivant d'un assuré, né avant le 1^{er} avril 1886 ne peut prétendre à une pension de réversion, cet avantage n'étant pas prévu par le régime d'assurance vieillesse du décret-loi du 28 octobre 1935.

La justification qui m'est demandée se trouve donc justement et simplement dans la volonté du législateur.

Pour ce qui est de la seconde question, qui se rapporte d'ailleurs à des cas de pensions semblables à ceux dont je viens de parler, je rappellerai tout d'abord que selon les dispositions de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, qui n'a fait d'ailleurs que reprendre les principales dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatives à la réorganisation de l'assurance vieillesse, les assurés sociaux nés avant le 1^{er} avril 1886 sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime qui résulte pour eux du décret-loi du 28 octobre 1935 dont je parlais à l'instant.

Sous ce régime, la liquidation des droits intervient obligatoirement à l'âge de soixante ans, et la pension obtenue est égale à autant de 75^e de salaire annuel moyen résultant des cotisations versées qu'il y a de retenues annuelles égales à un certain minimum, ou, autrement dit, à autant de 30^e de 40 pour 100 dudit salaire moyen qu'il y a d'années d'assurance; la pension ainsi obtenue est, vous le savez, revalorisée par les coefficients prévus par l'article L. 349 du code de la sécurité sociale.

Or une des différences fondamentales qui existent entre le régime ancien et le régime nouveau, né des ordonnances de 1945 et 1946, consiste à donner à l'assuré la faculté d'ajourner autant qu'il le désire la liquidation de ses droits en vue d'obtenir une pension d'un montant plus élevé. En effet, sous le régime de l'ordonnance de 1945, il est considéré que la pension normale est acquise à soixante-cinq ans, la possibilité d'une liquidation à soixante ans étant, toutefois, maintenue, avec attribution d'une pension réduite, basée, vous le savez, sur 20 p. 100 du salaire. En cas d'ajournement, ce pourcentage est majoré de 4 p. 100 par année postérieure à soixante ans, de sorte que la pension liquidée — soixante-cinq ans, par exemple, est égale à autant de 30^e de 40 p. 100 du salaire annuel moyen revalorisé que l'assuré réunit d'années d'assurance valables. Cette pension est ensuite revalorisée par les coefficients fixés en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale.

Une comparaison chiffrée des avantages concédés sous l'un et l'autre régimes ne peut donc être valable qu'autant que sont rapprochés des situations similaires, c'est-à-dire dans lesquelles l'âge, le salaire, la durée d'assurance — ce qui est très important — et la date d'entrée en jouissance sont semblables.

Effectuée dans ces conditions, c'est-à-dire en mettant en parallèle la situation de deux assurés nés la même année et ayant obtenu leur pension à l'âge de soixante ans, la comparaison fait alors apparaître que les tributaires de l'ancien régime ne sont nullement défavorisés.

Je rappelle enfin que, dans un souci d'équité, il a été établi une certaine parité entre le montant des pensions liquidées sous l'ancien et le nouveau régimes.

C'est ainsi que la loi du 23 août 1948 qui porte réforme de l'assurance vieillesse, dont les principales dispositions ont également été codifiées, a prescrit, à compter du 1^{er} juillet 1948, la revalorisation des pensions relevant du décret-loi du 28 octobre 1935.

Depuis 1949, des coefficients de revalorisation qui tiennent compte de l'évolution de la situation économique et qui sont fixés par arrêtés interministériels s'appliquent uniformément à toutes les pensions, quel que soit le régime sous lequel elles ont été liquidées.

D'autre part, le montant minimum des pensions de vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail médicalement reconnue est identique sous l'un et l'autre régimes. Il résulte en effet des dispositions que je viens de rappeler que ce minimum est égal au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmentée des avantages complémentaires.

Il ne peut donc être affirmé qu'en règle générale un traitement désavantageux est réservé aux plus anciens retraités, lesquels — il convient de le souligner — ont perçu les arrérages de leur pension dès leur soixantième anniversaire.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, il existe en France deux catégories de Français du point de vue de l'application des lois sur l'assurance-vieillesse : ceux qui sont nés avant le 1^{er} avril 1886 et ceux qui sont nés après. Le régime n'est pas le même dans les deux cas.

Le 1^{er} avril 1886 n'est pas une date particulière de l'histoire de la France, ni même de l'histoire de la sécurité sociale, et on peut se demander pourquoi, comme je vais le démontrer, ceux qui sont nés avant le 1^{er} avril 1886 et, par conséquent, qui sont âgés aujourd'hui de soixante-treize ans, sont véritablement frappés d'opprobre.

D'abord, voyons la situation personnelle du pensionné, ou plutôt du retraité. Comme il vient d'être dit, celui qui est né avant le 1^{er} avril 1886 se voit obligé de faire liquider sa pension à l'âge de soixante ans. Cette obligation est très grave, car s'il n'a pas, au moment de ses soixante ans, les dix années nécessaires pour être pensionné, il ne touchera qu'une somme insignifiante, alors que celui qui le lendemain même du 1^{er} avril 1886, à vingt-quatre heures près, remplit les mêmes conditions d'âge ne se verra pas, bien qu'ayant vécu parfois dans la même entreprise, avec le même traitement, imposer la liquidation de sa retraite à soixante ans. Il pourra donc continuer ses versements et obtenir — ce qui est capital — le droit de verser suffisamment pour ne plus être retraité, mais pour devenir un pensionné, ce qui change tout, car au lieu de toucher quelques milliers de francs il touchera, dans certains cas, cinquante mille francs par trimestre.

Vous le voyez, l'injustice est flagrante. L'un peut continuer à verser et devenir un pensionné, après avoir travaillé un ou deux ans de plus, alors que l'autre qui n'a pas dix ans d'ancienneté le jour de ses soixante ans se trouve condamné jusqu'à la fin de ses jours à rester un retraité, c'est-à-dire à ne toucher qu'une somme absolument ridicule.

Chose plus grave, cet opprobre ne frappe pas seulement l'homme de son vivant. Il le frappe encore après sa mort dans la personne de sa veuve. La veuve, à son tour, est frappée d'une véritable condamnation parce que son mari a commis le crime de naître avant le 1^{er} avril 1886.

En effet, vous le savez — on vient encore de le rappeler — pour qu'une veuve puisse bénéficier d'une pension de réversion — ce qui est déjà important en soi — et aussi des prestations en nature — ce qui est peut-être plus important encore — il faut que son mari ait été pensionné, et non retraité.

Or, comme je vous l'ai dit, le mari n'a pas pu être pensionné parce qu'on l'a forcé, le jour de ses soixante ans, à prendre sa retraite. Comme il n'est pas pensionné, sa femme ne peut

pas avoir le bénéfice de la pension de réversion, et cela parce que son mari est né avant le 1^{er} avril 1886. Elle ne pourra pas non plus avoir les allocations en nature de l'assurance-maladie.

Les travailleurs nés avant le 1^{er} avril 1886 peuvent connaître ainsi des situations dramatiques, alors qu'ils sont aujourd'hui âgés de soixante-treize ans.

Monsieur le ministre, vous connaissez parfaitement cette situation, qui a fait l'objet d'un long échange de correspondance entre nous. D'ailleurs, dans une de vos lettres, vous dites loyalement — mais vous avez aujourd'hui habilement masqué cette différence — que « il est exact qu'une différence provient de ce que, sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la retenue pendant cinq ou quinze ans donnait droit à la réversion, alors que la durée de dix ans avant soixante ans est exigée des assurés du décret-loi du 28 octobre 1935, pour que leur conjoint puisse prétendre à une pension de réversion. »

C'est donc que vous reconnaissez — sous une forme peut-être plus officielle et moins discrète dans votre lettre que dans votre présente réponse — qu'il existe entre ces deux catégories de vieux travailleurs une grande différence.

En tout cas, si des erreurs ont été commises dans le passé par le législateur, dans bien des cas elles ont été réparées. C'est la loi de 1948 qui est la cause de tous les malheurs. Mais, encore une fois, on a réparé des injustices, tant il est vrai que toute injustice est réparable, et cette loi, comme les autres, peut être amendée.

Souvent même on a réparé sous une forme habile. S'agissant, par exemple, des cadres, on s'est aperçu que certains d'entre eux ne pouvaient pas bénéficier de la retraite des cadres. Or une loi de 1948 a prévu que certains professionnels qui avaient été injustement oubliés pouvaient bénéficier de la retraite des cadres à condition de verser une certaine somme.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que vous demandiez à ceux qui sont nés avant le 1^{er} avril 1886 de payer une certaine somme pour pouvoir bénéficier des mêmes avantages que les autres. Permettez à ces hommes, surtout aux veuves dont le mari était né avant le 1^{er} avril 1886, de bénéficier d'un régime de retraites normal.

Voyez-vous, mesdames, messieurs, nous avons trop tendance à nous résigner devant certaines injustices. On entend trop souvent, ici même, des réflexions qui donnent à penser qu'une loi d'airain pèse sur les vieux, sur ceux qui ont le malheur d'appartenir aujourd'hui à une génération sacrifiée.

Mais n'oublions pas que cette génération représente des vieillards qui ont souvent travaillé dans des conditions plus difficiles que leurs successeurs et qui n'ont pas bénéficié des lois sociales dont bénéficient ceux qui, aujourd'hui, sont favorisés dans le domaine de la retraite et de la pension de réversion.

N'oublions pas, d'ailleurs, que ces vieillards sont, pour la plupart, des anciens combattants de la Grande guerre.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, connaissant votre sens de l'équité, sachant que vous ne pouvez pas ne pas comprendre l'inégalité grave dont souffrent les anciens, je vous demande de réparer, par un texte facile à prendre, une injustice trop errante et de faire en sorte que les vieillards de plus de soixante-treize ans n'aient pas l'impression qu'en France, ils sont définitivement et injustement sacrifiés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je voudrais, d'un mot, donner à M. Frédéric-Dupont l'assurance que le Gouvernement tiendra compte des observations qu'il vient de présenter.

En fait, lui et moi nous démontrons que le régime de sécurité sociale institué en 1945 était plus libéral, plus juste et plus généreux que celui qui avait été institué en 1935. Il était bien que le ministre du travail l'affirme.

Je vous donne donc l'assurance que le régime de sécurité sociale qui sera institué demain sera, lui aussi, plus généreux que celui de 1945. Nous marquerons ainsi un progrès et la volonté du Gouvernement et du Parlement de faire en sorte que les vieillards soient traités avec équité et avec égalité. (Applaudissements.)

SITUATION DES VIEUX TRAVAILLEURS LOCATAIRES

M. le président. M. Waldeck Rochet a posé à M. le ministre de la construction deux questions, M. Waldeck Rochet et M. le ministre de la construction sont d'accord pour que ces deux questions soient jointes, aussi bien en ce qui concerne la réponse du ministre que l'intervention de M. Waldeck Rochet,

Je donne lecture de la première question :

M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la construction qu'à la suite du décret du 27 décembre 1958 prévoyant de nouvelles majorations de loyers, il a reçu les doléances de nombreux vieux travailleurs locataires; ces vieux travailleurs percevant des pensions et allocations très faibles, eu égard au coût de la vie, demandent: ou bien qu'on les exonère des nouvelles augmentations de loyers, ou bien, si cela n'était pas possible, qu'on leur accorde des allocations compensatrices de loyer permettant de couvrir ces nouvelles augmentations de loyers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire cette revendication que justifie la situation difficile de l'immense masse des vieux travailleurs.

Voici, maintenant, la deuxième question :

M. Waldeck Rochet signale à M. le ministre de la construction que trop fréquemment des personnes âgées ayant été expulsées de leur logement, en application des articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948, sont à la recherche d'un toit; quo, d'autre part, des personnes âgées, occupant depuis de nombreuses années un local d'habitation qui ne correspond plus à leurs besoins, seraient décidées à quitter les lieux si elles avaient la certitude d'être relogées dans des conditions d'hygiène normales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin qu'à l'avenir dans les immeubles construits par les organismes d'habitation à loyer modéré — qu'elle qu'en soit la forme — un certain nombre de logements d'une ou deux pièces principales soit réservé aux personnes âgées, bénéficiaires d'une allocation ou pension de vieillesse qui en feraient la demande.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Les deux questions qui viennent de m'être posées et auxquelles il m'a paru préférable de répondre conjointement posent le problème du logement des personnes âgées.

Bien qu'en principe la crise du logement paraisse devoir être attaquée et surmontée par des mesures d'ensemble, tendant, d'une part, au développement de la construction et, d'autre part, à une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, les difficultés particulières au logement des personnes âgées ont spécialement retenu notre attention.

Nous n'ignorons pas, en effet, que de nombreuses personnes âgées habitent actuellement des logements mal situés, mal adaptés et souvent beaucoup trop importants pour leurs besoins. Nous n'ignorons pas qu'elles en souffrent parce que les loyers de ces logements deviennent relativement trop élevés au regard de leurs ressources limitées de retraités et aussi parce que ces logements sont parfois situés au cœur trop agité et bruyant des villes ou dans des étages difficiles à gravir, ou encore qu'ils sont restés peu entretenus et sans amélioration depuis des années.

Nous n'ignorons pas, enfin, que malgré la protection du maintien dans les lieux que leur accorde la loi du 1^{er} septembre 1948, les personnes âgées, parfois mal informées et souvent craintives, sont bouleversées par l'idée d'une expulsion possible quand elles ne savent pas qu'elle est exceptionnelle et soumise à des conditions limitativement définies.

En un mot, notre génération doit, en matière de logement, faire face aux besoins créés par l'heureuse conjonction de l'expansion de sa jeunesse, d'une part, et, d'autre part, de la prolongation de la durée moyenne de la vie.

Il faut fournir aux personnes âgées des logements conviviaux, la sécurité qu'elles souhaitent et, d'une façon générale, un cadre de vie adapté à leurs besoins.

Il est certain, tout d'abord, que la pratique des échanges doit constituer le moyen le plus efficace, le plus humain et aussi le moins onéreux, de satisfaire les vœux des vieilles personnes qui souhaitent se resserrer ou quitter le centre trop bruyant des villes, des jeunes ménages, d'autre part, qui désirent avoir un logement plus grand ou se rapprocher du lieu de leur activité.

C'est pourquoi nous étudions actuellement l'organisation et la mise en fonctionnement d'une bourse nationale du logement, dont l'activité s'étendant progressivement à l'ensemble du territoire, en liaison étroite avec les services municipaux du logement, les services sociaux, les unions familiales, les propriétaires, les administrateurs de biens, et, bien entendu, les agences immobilières, consistera à faciliter les échanges en mettant en présence les offres et les demandes de manière multilatérale, et aussi en facilitant les formalités administratives ou juridiques, ainsi que les démarches matérielles qu'implique un déménagement.

Les études sur ce point sont fort avancées, et j'espère que pourra être soumis d'ici peu au Gouvernement un projet de loi créant cet organisme.

En outre, pour augmenter l'appui ainsi donné à la pratique des échanges, et aussi pour faciliter le départ des personnes âgées des grandes villes vers les bourgs ou les villages où beaucoup d'entre elles souhaiteraient se retirer, sans disposer cependant des ressources nécessaires pour faire face aux frais de déménagement, il convient de donner plus d'efficacité à l'aide financière offerte, dans ce cas, par la prime de déménagement et de réinstallation instituée par une loi du 2 août 1950.

Un tel résultat ne peut être obtenu qu'en élargissant les possibilités d'attribution de la prime, c'est-à-dire en élevant le plafond des ressources admises pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, de telle sorte que les petits retraités, notamment, dont les ressources, pourtant modestes, dépassent le plafond actuel, puissent désormais bénéficier de cette prime.

Un projet de décret préparé dans ce sens est actuellement en cours d'examen par les administrations des finances et de la construction. Il est vrai, cependant, que de nombreuses personnes âgées n'ont ni le désir, ni la possibilité, de changer de logement, et que parmi elles figurent des vieux travailleurs qui, malgré le gros effort de solidarité et d'aide sociale fait en leur faveur depuis quelques années, ne disposent que de pensions ou d'allocations modestes au regard desquelles les augmentations de loyer peuvent paraître quelquefois importantes.

Le problème existe mais il faut tout de même, pour ce mesurer la gravité et ne pas l'exagérer, tenir compte du fait que les augmentations de loyer résultant du décret du 27 décembre 1958 sont très différentes en valeur absolue et en pourcentage suivant les catégories d'immeubles. Très sensibles pour les catégories supérieures, car il convient que les catégories sociales les plus aisées soient les premières à reprendre l'habitude de payer le coût du service rendu en matière de logement, ces augmentations sont faibles pour les catégories inférieures, de telle sorte que leur incidence sur le budget des familles peu fortunées soit la plus légère possible.

En valeur absolue, les majorations applicables chaque semestre à la dernière catégorie de logements sont de l'ordre d'une centaine de francs.

Il peut se présenter néanmoins, reconnaissons-le, quelques cas particuliers, des situations pénibles; pour ces cas-là, il est souhaitable, effectivement, de réaménager le régime actuel des allocations compensatrices des augmentations de loyer en vue de l'adapter à la situation créée par les augmentations récentes.

Un projet de loi répondant à cette nécessité est actuellement étudié par les services du ministère de la santé publique et de la population et du ministère de la construction; avec l'accord du ministère des finances, il pourra sans doute être déposé devant le Parlement le mois prochain.

Ce que je viens de dire concerne les logements existants. Cela ne suffit pas, il faut le reconnaître, à résoudre le problème du logement des personnes âgées: il faut également construire pour elles des logements neufs, selon diverses formules correspondant à leurs divers besoins.

Tout d'abord, les personnes âgées doivent avoir leur place au sein des constructions d'ensembles nouveaux. Aussi bien pour équilibrer la composition démographique et la vie collective de ces ensembles que pour l'équilibre individuel des retraités eux-mêmes, il est essentiel que ces derniers puissent faire partie des nouvelles communautés que nous cherchons à créer. Mais les logements conçus pour les personnes âgées au sein même des ensembles nouveaux doivent répondre aux meilleures conditions de calme et d'accès, à la fois ne pas être éloignés des équipements sociaux conçus pour leurs besoins et être disposés de telle sorte que soient facilitées les visites éventuelles pour soins à domicile.

On a préconisé à cet effet des formules consistant soit à réserver aux vieilles personnes les rez-de-chaussée des immeubles, soit à construire des maisons de retraite. La première formule se heurte à quelques difficultés techniques de construction, en particulier celle d'assurer les raccordements d'évacuement d'eau ou de colonnes montantes entre les petits appartements au rez-de-chaussée et les appartements plus grands aux étages.

La seconde formule n'est acceptable que si la maison de retraite comprend un nombre limité de logements ou de chambres; le maximum de 150 paraît ne pas devoir être dépassé.

Sous le bénéfice de ces observations et des autres recommandations qui pourront être faites, en accord avec mon collègue de la santé publique, par les fonctionnaires de nos deux administrations qui étudient actuellement ces questions, nous sommes décidés à faire construire dans les grands ensembles

actuellement en cours d'élaboration un nombre suffisant de logements pour personnes âgées, sans imposer, j'y insiste, le choix d'une formule unique.

Ces constructions devront être réalisées par les organismes constructeurs, qu'ils soient ou non soumis à la législation des H. L. M.

Enfin, la construction de petits groupes de maisons réservées aux retraités près des villes que désigne leur situation dans une zone résidentielle agréable est aussi une solution satisfaisante, à laquelle s'attache, notamment, l'association du village-retraite, dont le développement est particulièrement souhaitable.

En définitive, dans la mesure où existe un problème spécial du logement des personnes âgées, c'est un problème de technique juridique et financière, un problème de construction et d'aménagement de grands ensembles, et surtout un problème social.

Une action d'ensemble portant sur tous les secteurs de l'habitat est nécessaire et doit être complétée par un effort d'aide sociale. Cette action a été entreprise; elle sera poursuivie et renforcée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir répondu aux deux questions que j'ai posées qui, l'une et l'autre, intéressent les vieux travailleurs locataires.

Votre réponse contient certains éléments positifs, et je m'en félicite, mais je ne vous étonnerai pas en disant qu'elle ne m'a donné toutefois pas entière satisfaction.

Par ma première question, je signalais que les nouvelles augmentations de loyer prévues par l'ordonnance du 27 décembre dernier sont lourdement ressenties par les vieux travailleurs locataires, dont les ressources sont généralement insuffisantes, et je vous demandais d'envisager, ou bien de les exonérer de ces nouvelles augmentations de loyer, ou bien de revaloriser les allocations compensatrices de loyer de façon qu'elles couvrent les nouvelles augmentations.

Par une lettre datée du 1^{er} avril dernier, vous m'avez fait connaître qu'il vous était impossible d'envisager l'exonération, mais que, par contre, la revalorisation des allocations compensatrices de loyer faisait l'objet d'une étude de la part de votre ministère et des autres ministères intéressés.

Aujourd'hui, vous nous avez fait connaître votre intention de déposer un projet de loi tendant à faciliter les échanges.

Sans doute, une telle mesure n'est-elle pas inutile. Mais, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, la grande masse des travailleurs locataires ne désire pas changer de logement. C'est pourquoi nous pensons qu'il est indispensable de revaloriser les allocations compensatrices de loyer.

Vous avez annoncé un projet à ce sujet. J'enregistre avec satisfaction une telle initiative. Mais comme vous n'avez pas été très précis sur le montant et les modalités de cette revalorisation des allocations compensatrices, je me permets de préciser le sens de ma demande.

Je tiens tout d'abord à souligner que le problème ne peut pas être réglé par le simple relèvement du taux des allocations existantes. Pour que la mesure envisagée ait une portée réelle, il faut surtout — je me permets d'attirer votre attention sur ce point — relever le plafond des ressources fixé pour l'attribution de ces allocations compensatrices.

En effet, je rappelle que la loi du 1^{er} septembre 1948 avait prévu que les allocations compensatrices des augmentations de loyers seraient attribuées seulement aux personnes dont les ressources sont inférieures à 141.000 francs par an, soit moins de 400 francs par jour.

Or, du fait que depuis 1951, ce plafond n'a pas été relevé, à l'exception du montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le nombre des bénéficiaires a été considérablement diminué pour ne plus compter pratiquement que les titulaires de la carte des économiquement faibles.

Par conséquent, si l'on veut que les vieux travailleurs ayant des ressources très modestes — et ils sont nombreux, monsieur le ministre, il ne s'agit pas de cas particuliers —

M. le ministre de la construction. Je le sais.

M. Waldeck Rochet. ... Si l'on veut que la masse de ces vieux travailleurs puisse bénéficier des allocations compensatrices de loyer, il faut absolument :

1^o Premièrement, relever le plafond des ressources en le portant au moins au niveau du plafond des ressources retenus pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs-salariés, c'est-à-dire 201.000 francs pour une personne âgée et 258.000 francs pour le ménage ;

2^o Deuxièmement, attribuer une indemnité de loyer aux vieux travailleurs qui sont en hôtel ou qui occupent des logements H.L.M. ou encore des logements anciens à loyer valeur locative.

Je crois que ces revendications sont pleinement justifiées. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir les étudier en vue de les faire figurer dans votre prochain projet de loi.

Par ma deuxième question, je vous demandais :

En premier lieu de surseoir en fait à toute expulsion et maintenir dans les lieux, de plein droit, les personnes âgées de plus de 60 ans, à moins que le logement des intéressés ne soit assuré dans des conditions d'hygiène normales et suffisantes pour les besoins de la famille.

Je vous demandais en second lieu de prendre des mesures afin qu'à l'avenir un certain nombre de logements d'une ou deux pièces principales soient réservés aux personnes âgées, les immeubles construits par les organismes d'habitations à loyer modéré.

Là encore, votre réponse comporte quelques éléments positifs, notamment en ce qui concerne le deuxième point, mais je n'ai pas entière satisfaction.

En effet, en ce qui concerne le premier point, c'est-à-dire les expulsions, vous semblez vous en tenir aux dispositions de la loi actuelle selon lesquelles à défaut de relèvement, il sera sursis à toute mesure d'expulsion entre le 1^{er} décembre et le 15 mars de chaque année.

Il découle de ce texte qu'entre le 16 mars et le 30 novembre des expulsions de personnes âgées peuvent avoir lieu, même si ces personnes ne sont pas reléguées, et effectivement de telles expulsions, particulièrement inhumaines, ont lieu.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de proposer au Parlement, en accord avec votre collègue de la justice, le vote de mesures permettant de surseoir à toute décision d'expulsion des personnes âgées, si elles ne sont pas reléguées.

Enfin, sur le dernier point, la construction d'un certain nombre de logements pour les personnes âgées, pour les vieux travailleurs, je prends acte de vos déclarations qui contiennent un certain nombre d'éléments positifs, de promesses. J'espère que ces engagements seront réalisés. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. M. Waldeck Rochet vient d'évoquer divers aspects des questions posées, mais comme M. Deuvers a posé une question à peu près semblable, il est sans doute préférable qu'il leur réponde à tous deux tout à l'heure en une seule intervention.

Je me bornerai pour l'instant à souligner qu'il convient d'éviter, dans ce domaine particulièrement délicat et pénible des expulsions, de transformer ce problème en une guerre entre les jeunes et les vieilles générations. Nous devons faire preuve de la plus grande prudence dans le règlement de ces difficultés. (Applaudissements.)

LOCATION DE CHAMBRES DE BONNES A DES ÉTUDIANTS

M. le président. M. Cathala demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale de location de chambres de bonnes à des étudiants à des prix prohibitifs.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Je prie M. Cathala de m'excuser si je dis que sa question peut paraître saugrenue. En réalité, elle soulève des problèmes importants, tant en ce qui concerne le prix de location des chambres de bonnes à des étudiants qu'en ce qui concerne le logement des étudiants. Je voudrais lui répondre en examinant séparément les deux problèmes, qui ne se recouvrent pas nécessairement, celui du prix des chambres de bonnes et celui du logement des étudiants, question plus générale qui, je crois, intéressera certainement l'Assemblée.

Sur le premier point, je veux essentiellement rappeler, en souhaitant que mes explications franchissent les limites de cette enceinte, que les textes actuels limitent les prix de location et permettent de restreindre les abus qui seraient constatés en cette matière.

Ces prix sont soumis aux règles de taxation incluses dans la loi du 1^{er} septembre 1948 selon lesquelles :

1^o Si la chambre est louée non meublée par le propriétaire, son loyer ne peut dépasser la valeur locative déterminée conformément à l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et au décret du 27 décembre 1948 ;

2° Si la chambre est sous-louée non meublée, l'article 39 de la loi du 1^{er} septembre 1948 admet seulement que le prix de la sous-location peut être majoré de 20 p. 100 par rapport au prix de location déterminé d'après le loyer payé au propriétaire par le locataire principal, proportionnellement à l'importance de la surface de la chambre sous-louée par rapport à celle de l'ensemble du local dont elle dépend.

3° Si la chambre est louée ou sous-louée meublée, l'article 43 indique que le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant du loyer de la chambre nue, auquel il s'ajoute. Le bailleur a, en outre, la faculté de récupérer les prestations, taxes, fournitures et impôts perçus à l'occasion des locations en meublé, mais il doit justifier de leur existence et de leur montant.

Les prix ainsi déterminés par la loi du 1^{er} septembre 1948 sont raisonnables pour l'usager et, inversement, ils permettent au propriétaire ou locataire qui loue ou sous-loue une chambre de bonne d'en retirer un profit suffisant.

Des sanctions très sévères sont prévues, d'autre part, contre ceux qui pratiqueraient des prix dépassant les plafonds qui viennent d'être rappelés. Je crois qu'il est de mon devoir de rappeler ces sanctions.

Aux termes de l'article 51 de la loi de 1948 « toute personne qui, de mauvaise foi à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente loi un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende (loi n° 56-1327 du 29 décembre 1946, art. 7) de 15.000 francs à 15 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

« L'affichage du jugeoient à la porte de l'immeuble pourra être ordonné ».

Ainsi, les textes actuels offrent à toute personne intéressée, propriétaire, locataire ou sous-locataire, la possibilité de faire sanctionner les abus constatés.

Sans doute objectera-t-on que cette possibilité de mettre en œuvre des sanctions pénales ne joue qu'assez rarement en pratique. Chacun connaît quelques scandales de chambres de bonne louées à des prix exorbitants, sans voir pour autant les responsables conduits sur les bancs du tribunal correctionnel. Il est certain que les difficultés et les incertitudes de la répression sont, en cette matière, assez comparables à celles que nous avons connues à l'époque du marché noir des denrées rationnées.

Il faut tout de même rappeler que la menace de sanctions est aujourd'hui beaucoup plus sérieuse du fait — c'est un point très important, sur lequel je me permets d'appeler votre attention — de la publicité donnée aux sous-locations par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958.

En vertu de ce texte, toute sous-location doit être notifiée par le locataire ou l'occupant au propriétaire, en précisant le prix demandé au sous-locataire, sous peine de déchéance du droit au maintien dans les lieux.

Dans ces conditions, ou bien le prix de sous-location déclaré est inexact, et le propriétaire peut, sous le contrôle des tribunaux, tirer les conséquences de la déclaration inexacte qui lui a été faite; ou bien la déclaration est sincère, mais mentionne précisément un prix excessif et elle est alors l'aveu même de l'infraction.

Tout cela, reconnaissons-le, a le caractère de simple palliatif. Mais on n'aperçoit pas quelles autres mesures concrètes et efficaces pourraient être prises tant, du moins, que la crise du logement restera aussi intense, tant qu'on aura encore besoin d'utiliser le plus possible des chambres de bonne pour procurer un gîte de fortune, mais individuel et indépendant, à tous ceux qui sans cela devraient vivre en hôtel meublé.

Tel est précisément le cas de beaucoup d'étudiants. C'est pourquoi M. Cathala a eu raison de lier les deux questions.

Pour les étudiants, il est vrai, se pose un problème plus général, celui des sous-locations, qu'il s'agisse de la chambre de bonne isolée ou de la chambre sous-louée à l'intérieur même d'un appartement.

Dans cette dernière hypothèse, d'ailleurs, des critiques ont été formulées, lors d'une récente séance, à l'occasion d'une question orale posée par M. Collomb, à l'encontre de la réglementation actuelle, issue d'un décret du 27 décembre 1958, et qui impose le paiement immédiat de la valeur locative sur l'ensemble de l'appartement dès lors que celui-ci fait l'objet d'une sous-location même partielle, même portant sur une seule pièce. On a pu craindre, à tort ou à raison, que le loca-

taire principal soit tenté de renoncer, de ce fait, à une sous-location qui a pour effet de lui majorer brusquement son loyer.

Estimant que ces critiques n'étaient peut-être pas sans fondement, craignant, en tout cas, que les rigueurs des locataires rendent plus difficiles les sous-locations à des étudiants de chambres situées à l'intérieur même des appartements, nous avons réexaminé le problème: Le Gouvernement prendra incessamment un décret atténuant, sur ce point précis, la rigueur du décret du 27 décembre 1958, dans des conditions telles qu'il n'y ait vraiment plus de risques sérieux de voir diminuer le nombre ou augmenter le prix des sous-locations consenties à des étudiants.

Mais là n'est pas, assurément, la véritable solution du problème du logement des étudiants. Ceux-ci ont besoin d'un certain cadre de vie matérielle et intellectuelle, d'un confort et d'une indépendance minimums qu'ils ne trouvent généralement pas dans une chambre de bonne ou dans une pièce sous-louée dans un appartement.

C'est pourquoi la construction de logements et de foyers pour étudiants paraît indispensable. Réunis dans des centres d'une certaine de chambres au maximum, les étudiants doivent pouvoir, tout en s'intégrant dans la vie de la cité, disposer des équipements nécessaires à leur santé et au développement de leur culture, et trouver une atmosphère propice au travail.

Des réalisations de ce genre sont déjà en cours dans le cadre de la législation M. L. M. ou de la législation sur les primes et prêts à la construction. Nous faciliterons au maximum la réalisation de tels programmes et nous avons de bonnes raisons de penser que les sociétés conventionnées pourront aussi apporter une contribution intéressante à la solution de ce problème dans des conditions qui sont actuellement à l'étude.

En d'autres termes, il y a là un domaine où l'on peut escompter des progrès réels et prochains. Un grand facteur de progrès est d'ailleurs, il faut le souligner, le comportement constructif de l'Union nationale et de la Mutuelle nationale des étudiants de France dont les récents congrès de Grenoble ont montré avec quel sérieux et quel réalisme, elles étaient disposées à participer à la politique du logement des étudiants et, plus généralement, de l'urbanisme universitaire.

Les étudiants comptent sur notre effort à tous. Je pense pouvoir affirmer qu'ils ne seront pas déçus. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. René Cathala. Monsieur le ministre, je vous remercie tout particulièrement de la réponse que vous avez bien voulu me faire.

Vous avez, en effet, fort bien compris que, par cette question, je visais à la fois le caractère spéculatif de certaines sous-locations consenties aux étudiants et, par là même, le problème du logement des étudiants en général. Cela ne peut paraître excessif étant donné que j'ai eu à m'en préoccuper pendant de nombreuses années, d'abord au sein de l'Union nationale des étudiants de France, ensuite à l'Université.

Cette spéculation est certainement favorisée par, je ne dirai pas l'absence de législation, mais l'insuffisance du contrôle de son application. Vous avez fort justement rappelé qu'il existait une législation, d'ailleurs en partie élaborée en 1948; avec, si mes souvenirs sont exacts, le concours de l'Union nationale des étudiants de France, et qui avait pour but d'encourager la sous-location dans des conditions favorables en dispensant de certaines taxes les personnes qui acceptaient de loger des étudiants.

Mais — et votre propos m'en donne la conviction — sans vouloir opposer propriétaires, locataires et sous-locataires, on pourrait peut-être aller dans le sens d'un renforcement du contrôle, pour permettre justement aux propriétaires de ne pas être, eux aussi, les principales victimes de ces spéculations.

Je m'explique. Trop souvent, du moment qu'il y a contrôle; et y a absence de déclaration et spéculation, il en est résulté parfois des abus tels qu'on voyait certains locataires ou sous-locataires louer, dans des conditions absolument scandaleuses, des chambres à des étudiants à des prix qui leur permettaient non seulement de payer leur propre loyer mais quelquefois même de réaliser un bénéfice supplémentaire.

Monsieur le ministre, je souhaite que vos services étudient la possibilité de renforcer le contrôle dans ce domaine, afin que les étudiants soient logés dans des conditions décentes et que l'on n'assiste plus à ce spectacle scandaleux de locataires ou de sous-locataires réalisant des bénéfices au détriment non seulement de la bourse de nos étudiants, ce qui n'est peut-être pas le plus grave, mais de leur santé, lorsqu'ils sont logés dans des conditions particulièrement lamentables.

Voilà ce que je tenais à souligner car, pour le reste, monsieur le ministre, vous nous avez fait part de projets qui m'ont rempli de confiance. Je me bornerai à formuler le vœu qu'ils se réalisent beaucoup plus vite que d'autres dont nous avons entendu parler sous de précédentes législatures mais qui sont restés le plus souvent des vœux pieux. Je vous remercie encore une fois, monsieur le ministre. (Applaudissements.)

AIDE AU LOGEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle trois questions orales de M. Denvers, qui est d'accord avec M. le ministre de la construction pour qu'elles soient jointes.

Première question: M. Denvers demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître les mesures prises jusqu'ici pour la mise en application des dispositions de l'article 19 de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 concernant la protection de l'épargne s'investissant dans la construction de logements avec l'aide de l'Etat.

Deuxième question: M. Denvers demande à M. le ministre de la construction s'il entre dans ses intentions de satisfaire prochainement aux dispositions de l'article 14 de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 concernant la participation des entreprises à l'effort de construction.

Troisième question: M. Denvers expose à M. le ministre de la construction que, dans son article 8, paragraphe IX, la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 dispose que le Gouvernement pourra prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer une allocation destinée à aider les personnes et familles peu fortunées, ne disposant pas de l'allocation logement, à faire face aux dépenses qu'elles doivent exposer pour se loger dans des conditions normales. Il lui demande de lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de proposer au Gouvernement des dispositifs assurant aux personnes âgées une aide au logement, pour leur permettre de faire face au paiement des loyers qui leur sont réclamés.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. L'article 19 de la loi-cadre du 7 août 1957 a eu pour objet de donner au Gouvernement — qui, à juste titre, l'a jugé utile à l'époque — le pouvoir de prendre, par voie réglementaire, des mesures de protection de l'épargne s'investissant dans la construction des logements avec l'aide de l'Etat.

Après s'être fait donner ce pouvoir, le gouvernement de l'époque n'en a pas usé, non plus d'ailleurs que les gouvernements qui se sont succédés jusqu'en juin 1958.

Puis, à partir de cette dernière date, avec ou sans l'article 19 de la loi-cadre, nous avons eu les moyens d'agir, soit par voie d'ordonnance, soit en exerçant notre pouvoir réglementaire dans une matière qui, sauf sur le plan pénal, n'exigeait plus une habilitation législative spéciale. Et c'est sans doute pour ce qui concerne cette seconde période que M. Denvers souhaite entendre rappeler ce qui a été fait ou souligner lui-même ce qui n'a pas été fait.

Il faut le dire franchement, pas plus à la fin de 1958 et en 1959 qu'en 1957 et au début de 1958, il n'a paru nécessaire de modifier ou d'aggraver les règles tracées par le décret du 10 novembre 1954, qui régit l'essentiel en la matière. Mais nous demeurons disposés à examiner avec le plus grand soin les suggestions concrètes qui pourraient nous être faites à ce sujet, étant entendu que l'objectif est à la fois de pallier les abus possibles et les accès de la spéculation sans pour autant, s'insiste bien sur ce point, décourager la construction privée par une complication aggravée de la réglementation en vigueur.

La vérité est qu'en pareille matière une certaine liberté des transactions est une nécessité et en tout cas un gage d'efficacité. Ce qu'il faut avant tout, c'est, d'une part, fournir à l'initiative privée des cadres juridiques convenables, d'autre part, réprimer sévèrement les abus ou les fraudes nettement établis.

Sur le premier point, c'est-à-dire fournir à l'initiative privée des cadres juridiques convenables, il convient de signaler que des études sont en cours en vue de mettre au point un nouveau régime, notamment le statut des sociétés constituées en vue de la construction de logements pour leurs membres, en particulier ceux des sociétés coopératives. Il n'est pas possible, pour le moment, de préjuger les conclusions auxquelles aboutiront ces études, mais je pense qu'elles parviendront à leur terme d'ici environ un mois.

Sur le second point, c'est-à-dire la répression des abus, les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1958 portant réglementation des agences de transactions immobilières marquent à coup sûr une étape importante dans l'assainissement du marché immobilier.

L'objet essentiel de cette ordonnance a été d'interdire, sous la sanction de peines correctionnelles sévères, « à toute personne, agence ou officine quelconque, se livrant aux opérations de vente ou d'achat d'appartements ou de logements à usage principal d'habitation, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meuble, de percevoir ou d'accepter, à l'occasion des opérations faites par elles, des dépôts, cautionnements ou droits d'inscription de quelque nature que ce soit. »

Vous imaginez facilement, mesdames, messieurs, le genre d'abus auxquels il s'agissait de mettre fin.

Cependant, ce texte est apparu à la fois comme trop rigoureux et comme présentant des lacunes. Aussi les services du ministère de la Justice ont-ils, en accord avec ceux du ministère de la construction, élaboré un projet de loi complétant et modifiant cette ordonnance, qui vient d'être déposé devant vous.

Ce projet prévoit notamment l'extension de la réglementation instituée par l'ordonnance aux achats et ventes de fonds de commerce, de terrains pour la construction d'habitations, d'actions ou parts de sociétés immobilières comportant un droit à attribution de logement.

Un texte réglementaire, pris en application de ce projet de loi, précisera les conditions spéciales de garanties à exiger des intermédiaires. Il permettra de donner à l'éventuelle action répressive la souplesse et la précision nécessaires.

Mais il ne s'agit pas d'anticiper aujourd'hui sur le débat qui s'instaura devant vous à cette occasion. Pour aujourd'hui nous nous bornerons donc à constater que dans une première période l'article 19 était nécessaire, mais que la possibilité offerte par cet instrument juridique n'a pas été utilisée. Dans une seconde période, il a paru utile de disposer d'un texte répressif que le Parlement va être appelé à perfectionner, mais il ne paraît pas nécessaire de compliquer ou d'aggraver la réglementation proprement dite.

Je réponds tout de suite à la deuxième question de M. Denvers, relative à l'article 14 de la loi-cadre du 7 août 1957.

Cet article 14 a donné au Gouvernement le pouvoir de prendre, par voie réglementaire, diverses mesures d'aménagement de la participation des entreprises à l'effort de construction, c'est-à-dire de ce qu'on appelle plus communément l'obligation d'un investissement annuel de 1 p. 100 des salaires payés par les employeurs au cours de l'exercice écoulé, obligation instituée par le décret du 9 août 1953.

Dans ce domaine également, après s'être fait donner ce pouvoir, les gouvernements successifs n'en ont pas usé jusqu'en juin 1958.

Dans une première phase, en effet, il n'a pas semblé nécessaire de modifier les règles ou les conditions d'utilisation du 1 p. 100. Dans l'ensemble, le système fonctionnait bien et la cinquantaine de milliards procurés par les cotisations, complétés par de fréquents appoints ou anticipations volontaires des entreprises, fournissait un très précieux appoint à l'effort de construction dans le domaine social.

Dans une seconde phase, qui est celle dans laquelle nous sommes maintenant entrés, la nécessité de quelques réformes est apparue et des études sont actuellement en cours, en vue d'aboutir au texte réglementaire qui sera vraisemblablement pris sur le fondement de l'article 14 de la loi de 1957. Ces études sont activement poursuivies en tenant compte des suggestions des principaux intéressés, employeurs, organismes collecteurs, il. L. M., etc.

Il n'est pas question de remettre en cause les principes fondamentaux de la réglementation en vigueur. La participation des employeurs à l'effort de construction doit conserver son caractère d'investissement économique. Les employeurs doivent pouvoir choisir entre diverses modalités pour réaliser cet investissement. Mais — et j'insiste sur ce point — la réglementation du 1 p. 100 doit être complétée sur les points visés par la loi-cadre. En particulier, la dispersion de la collecte entre de trop nombreux organismes n'en permet pas la meilleure utilisation. Il apparaît donc désirable d'éviter la constitution d'organismes collecteurs qui n'ont pas les moyens d'entreprendre des opérations de construction dans un délai raisonnable et de favoriser les regroupements qui permettront une action plus efficace.

En outre, l'importance des sommes collectées par certains organismes rend nécessaire de prévoir un minimum de règles de fonctionnement qui en garantiront la bonne gestion et en même temps éviteront les recours à un contrôle administratif systématique.

Il sera sans doute nécessaire de réglementer le statut juridique des organismes collecteurs dont la plupart ont adopté la forme

de la loi de 1901, qui est mal adaptée à certaines de leurs activités. En résumé, l'article 14 de la loi-cadre demeure un instrument juridique intéressant.

Il sera prochainement utilisé pour prendre diverses mesures qui ne comporteront pas de charges nouvelles pour les entreprises passibles du 1 p. 100, mais qui accroîtront l'efficacité pratique des fonds recueillis à ce titre.

Enfin, et j'en aurai rapidement terminé, M. Denvers a posé une troisième question, à peu près semblable à celle de M. Waldeck Rochet, sur l'aide à donner aux personnes âgées, afin qu'elles puissent faire face au paiement des loyers qui leur sont réclamés.

J'ai déjà indiqué les différentes mesures qui ont été prises ou qui vont l'être pour régler ce problème sous ses différents aspects.

Ce sur quoi je voudrais encore insister, c'est que les majorations de loyer ont été à dessein très limitées pour les immeubles des catégories inférieures. L'appartement de catégorie 3 A, dont le type représente 55 p. 100 des logements loués, avait, au 1^{er} juillet 1958, pour une surface corrigée de quarante-cinq mètres carrés, un loyer de 2.663 francs par mois; et la nouvelle majoration semestrielle de 7,50 p. 100 du loyer, applicable à partir du 1^{er} janvier 1959, est de 209 francs seulement au lieu de 116 francs selon l'ancien système.

Les sommes dont il s'agit sont donc très minimes. Néanmoins, il est certain que, même aussi faibles, ces augmentations peuvent, pour certaines personnes âgées démunies de ressources, poser des problèmes pénibles.

Cependant, il n'est vraiment pas possible, vous le comprenez bien, d'exonérer ces personnes de ces augmentations, car une mesure de ce genre reviendrait à faire supporter aux seuls propriétaires une aide sociale qui incombe normalement à la nation tout entière. Cela risquerait de réduire dangereusement les ressources qui peuvent être consacrées à l'entretien du patrimoine immobilier.

Vous savez combien ces ressources sont encore très inférieures aux besoins. Une étude récente de l'Institut national de la statistique montre que, dans l'ensemble, les pavillons loués n'ont rien rapporté à leurs propriétaires ces dernières années et que les appartements situés dans des immeubles collectifs — il s'agit d'une statistique globale — ont procuré à leurs propriétaires un gain net moyen de 850 francs par mois. Ces chiffres donnent la mesure des charges et des besoins de l'entretien courant des immeubles auxquels les propriétaires ne peuvent consacrer que des ressources insuffisantes, aggravant ou risquant ainsi d'aggraver chaque année l'état du patrimoine immobilier.

Pratiquement, pour combler le retard des travaux d'entretien et d'amélioration suspendus parfois depuis quarante ans, les propriétaires devraient supporter une charge qui a été estimée à plus de 800 milliards de francs.

Il est certain, par ailleurs, que le niveau trop bas des loyers a contribué à une mauvaise répartition du patrimoine immobilier ancien.

Enfin, la grande disproportion entre les charges incombant d'un côté aux jeunes générations qui ne peuvent se loger que dans des immeubles neufs et, d'un autre côté, aux locataires des immeubles anciens, doit être atténuée non seulement dans un esprit du justice sociale mais surtout pour permettre de nouveau aux investissements privés de retrouver leur rôle ancien dans le développement de la construction et pour faciliter les échanges entre les immeubles neufs et les immeubles anciens antérieurs à 1948.

Il est évident que ces remises en ordre, qui étaient nécessaires et qui ne sont pas toujours suffisantes, s'accompagnent de difficultés et ce ne sont pas parfois les personnes les plus défavorisées qui protestent le plus.

Cependant, lorsque les augmentations frappent les personnes âgées démunies de ressources, il faut — je l'ai indiqué — leur consentir une aide sociale — je dis bien sociale — correspondant à leurs besoins.

C'est pourquoi le régime actuel des allocations compensatrices des augmentations de loyer doit être adopté aux nouvelles augmentations et, en particulier, son champ d'application doit être étendu plus ou moins largement.

Comme je l'ai déjà dit, les contacts nécessaires ont été pris avec le ministre de la santé publique. Un projet de loi a été préparé en liaison entre nos deux administrations et doit, après avis du ministre des finances, être soumis très prochainement à l'examen de l'Assemblée nationale.

En définitive, il est donc certain que le problème du logement des personnes âgées de condition modeste n'est pas à proprement parler un problème de construction. C'est avant

tout un problème d'aide sociale que le Gouvernement n'ignore pas, qu'il s'attache à résoudre et qu'il résoudra avec votre appui. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, nous devons nous réjouir que quelques questions sur le logement aient pu venir pour la première fois en discussion dans cette Assemblée de la V^e République.

Je souhaiterais, pour ma part, que nous puissions engager, un jour aussi prochain que possible, un très large débat sur un problème qui constitue encore, malgré tous nos efforts, la préoccupation dramatique du pays. Ce débat pourrait venir à l'initiative de M. le ministre de la construction dont nous connaissons le vigilant intérêt qu'il porte à toutes ces questions — qui nous préoccupent tous à des titres divers — et qui ne concernent pas seulement le logement, mais également ce qui est le préalable normal à la construction de logements: l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir répondu à une série de questions que je me suis permis de vous poser. Vous ne serez sans doute pas étonné que j'en sois l'auteur, moi qui ai rapporté la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957.

Vous ne serez pas davantage étonné que je vous demande ce qu'il advient de quelques-unes des dispositions qui devaient constituer la suite réglementaire de la loi que l'Assemblée de la précédente législature avait votée.

Je vous sais gré aussi de la netteté et de la précision de vos indications.

Les choses, entre nous, ont toujours été claires. Je vous ai suivi depuis quelques mois dans votre action de tous les jours et sur bien des points nous avons lieu de nous féliciter des progrès réalisés dans le combat social que nous avons à livrer.

Il faut en premier lieu — et vous avez eu raison d'y veiller — ne pas laisser exposés à tous les risques et plus spécialement à la spéculation ceux qui sont nécessairement avides d'un logement. Vous savez comme nous tous que ceux qui souffrent le plus de la crise du logement sont inévitablement les familles de situation modeste, les pauvres gens.

Parce que certains ont affaire à des personnes simples et cependant intéressantes, ils s'efforcent, bien entendu, de tromper leur crédulité et de recourir à toutes sortes de moyens excessifs pour gagner de l'argent et se constituer des profits.

Monsieur le ministre, il est bien indiqué dans l'exposé des motifs de la loi-cadre, à propos de cet article, « qu'il était indispensable... » — vous venez de le souligner vous-même — « de compléter les garanties apportées par le décret du 10 novembre 1954 à ceux qui, pour se loger, confient leur épargne à des sociétés de construction. Toutefois, les entreprises peu scrupuleuses ne constituent — très heureusement — qu'une minorité et il importe... » — vous l'avez également souligné — « de ne pas décourager pour autant, en poursuivant les sociétés spéculatives, les initiatives des autres par une réglementation trop lourde et trop sévère ».

Parmi les objectifs visés par la loi-cadre sur la construction, il avait paru nécessaire de prévoir des mesures plus efficaces pour renforcer la protection de l'épargne investie dans l'adjudication de logements. Ce fut là l'objet d'un article spécial du projet gouvernemental.

Le terrain, d'ailleurs, n'était pas vierge, vous venez de le rappeler, puisque déjà était intervenu en la matière l'important décret du 10 novembre 1954. Mais l'expérience a montré, en effet, que dans bien des cas les souscripteurs de logements en construction sont mal ou insuffisamment informés de la gestion des organismes auxquels ils adhèrent et qu'ils doivent parfois faire face à des charges financières beaucoup plus lourdes que celles qu'ils avaient primitivement envisagées. C'est là tout le drame. Lorsqu'on s'adresse à ces candidats au logement, on leur présente, bien entendu, très adroitement, un bilan financier duquel il ressort que la charge personnelle du constructeur est quasiment faible. Mais c'est lorsque l'opération s'achève qu'on se rend compte, en définitive, qu'il reste à la charge des candidats constructeurs un apport personnel au-dessus de leurs moyens.

Le décret du 10 novembre 1954 avait cherché à remédier à cette situation, d'une part en ce qui concerne les contrats individuels de construction, d'autre part en ce qui touche les personnes qui entrent dans ces sociétés de construction, sociétés civiles ou sociétés anonymes ordinaires ou à forme coopérative. Mais ce texte s'était révélé insuffisant. Etabli avec le souci louable de ne pas freiner l'initiative privée par des for-

malités paralysantes, il protégeait cependant, de façon insuffisante, les intérêts de la clientèle formée par la masse des sans-logis pressés par le besoin.

Tout d'abord, résultant seulement d'un décret, les obligations mises à la charge des promoteurs de constructions ne se trouvaient pas sanctionnées pénalement, ce qui diminuait considérablement leur force juridique. Ce fut l'objet de l'article 59 de la loi-cadre, d'établir ces sanctions pénales.

De plus, l'article 60 de la même loi interdisait l'exercice de la profession d'entrepreneur pour la construction de logements avec le bénéfice des prêts du Crédit foncier, aux personnes condamnées pénalement pour un certain nombre de délits tels que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, les infractions à la loi sur le crédit différé.

Mais il n'en est pas de même pour l'article 19 qui est un article de loi-cadre. Il prévoyait la révision de la substance même du décret de 1954, afin de mieux préciser les obligations à la charge des personnes qui s'entremettent pour assurer le financement de la construction, le statut des sociétés constituées en vue de la construction de logements pour leurs membres et les règles applicables à leur organisation, leur fonctionnement et leur contrôle, les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des organismes, sociétés ou bureaux de financement de la construction.

Je me souviens d'une conférence de presse tenue le 24 septembre 1957 par Mme Thome-Patenôtre, alors chargée du sous-secrétariat d'Etat au logement. Que disait-elle ? Que le texte qu'elle envisageait de faire prendre tendrait, tout d'abord, à mieux définir les activités qui doivent être réglementées et, en second lieu, à établir de nouvelles règles concernant les cessions de parts ou actions des sociétés de construction en copropriété, afin de faire apparaître clairement les bénéfices excessifs que peuvent réaliser des intermédiaires peu scrupuleux.

En troisième lieu, ce texte viserait une nouvelle réglementation des versements à demander aux membres des sociétés ou coopératives de construction en copropriété.

Le projet prévoyait, en outre, l'institution de plans comptables et la remise aux membres des sociétés de construction en copropriété de situations périodiques. Enfin, dernière innovation, les intermédiaires seraient tenus de procéder à une déclaration d'activité et les opérations de démarchage seraient réglementées.

Depuis cette conférence de presse, il ne semble pas qu'on ait beaucoup parlé de ce problème. Toutefois, je suis convaincu que, si le règlement le permettait, M. Claudius-Petit ne manquerait pas de nous dire qu'il existe un certain organisme, un centre national d'études et d'initiatives du logement — le C. N. E. I. L. — qui cherche à mettre au point des dispositions susceptibles d'introduire davantage de moralité entre ceux qui désirent se loger et ceux qui sont chargés de leur donner satisfaction. De toute façon, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait que vous puissiez porter intérêt aux travaux de cette institution, qui grouperait à la fois des représentants de votre département et des représentants des établissements publics de crédit ?

Nous n'ignorons pas non plus — et nous nous en félicitons — le contrôle exercé par le comité des prêts spéciaux auprès du Crédit foncier sur la moralité des promoteurs et la qualité technique de leurs ouvrages. Mais nous ne pensons pas que ce contrôle puisse suffire : d'une part, il manque un peu de base juridique ; d'autre part, il risque d'intervenir trop tard on, pire, après une première expérience fâcheuse ; enfin, il est lié au financement par prêt spécial et il nous semble, à ce sujet, que le décret du 10 novembre 1954 devrait être au moins élargi à toutes les constructions effectuées avec le bénéfice des primes à la construction et ne pas se limiter aux constructions édifiées avec le prêt spécial du Crédit foncier.

Quoi qu'il en soit, il faut élaborer une réglementation qui satisfasse à la fois les épargnants qui demandent protection et les auteurs d'initiatives qui ne recherchent pas le lucre et la spéculation.

Montrons-nous, sur ce point, satisfaits de l'annonce que vous nous faites du dépôt d'un projet de loi tendant à étendre les dispositions du champ d'application du décret du 10 novembre 1954.

J'en viens maintenant à ma seconde question, qui a trait à la cotisation des employeurs.

Il n'est plus besoin de souligner aujourd'hui l'importance du rôle, comme source de financement de la construction, joué par la cotisation des entreprises qu'a instituée le décret du 9 août 1953. Il suffira de rappeler que grâce à cette cotisation de 3 p. 100 prélevée sur les salaires de leurs ouvriers, les entre-

prises ont mis et continuent de mettre à la disposition de la construction, à titre de prêts complémentaires, quelque 50 milliards chaque année.

Ce résultat est satisfaisant et nous ne pouvons qu'être d'accord pour encourager une telle mesure. Mais des divergences de vues peuvent s'élever quant à l'utilisation qu'il importe de donner à ce prélèvement.

Le trait fondamental du système institué par le décret du 9 août 1953 — ce n'est le moment ni de l'approuver, ni de le critiquer — doit demeurer dans sa conception de base, avec son caractère essentiellement social. De toute façon, le mécanisme fonctionne depuis quelques années et les résultats obtenus sont très importants.

Cependant, la latitude, la très grande liberté laissée aux entreprises pour l'utilisation de ce prélèvement ne devrait pas faire dévier l'institution de son but. Or, ce but est exclusivement d'ordre social ; pour l'atteindre, il importe de donner au produit des cotisations la plus grande efficacité dans le cadre de la politique générale du logement préconisée par les uns et par les autres.

Libéral, le système actuel l'est tout d'abord dans la définition de la nature même de la participation de l'entreprise, qui n'a pas le caractère d'une contribution fiscale ou parafiscale, mais qui constitue une simple obligation d'investir. Ensuite, le plus large éventail des formes d'utilisation est ouvert au choix très large de l'entreprise, depuis les versements à fonds perdus jusqu'aux placements dont la rentabilité n'est pas exclusive, en passant par des prêts de diverse nature, depuis le versement à des organismes collecteurs spécialisés — je pense, par exemple, aux C. I. L. — jusqu'à la construction par l'entreprise elle-même, en passant par l'aide accordée directement aux salariés de l'entreprise, depuis la participation à des opérations de construction dans la zone même où les salaires correspondants ont été versés, jusqu'à l'investissement dans une autre région.

Cependant, sur chacun des points, une liberté complète n'aurait pu aboutir à vider l'institution de son caractère social. Les auteurs du décret du 9 août 1953 l'avaient bien compris et avaient posé un minimum de règles.

La loi-cadre marquait la nécessité de renforcer la réglementation afin d'assurer sa pleine efficacité à la participation des entreprises. Et vous avez, tout récemment, fait parvenir à vos directeurs départementaux une circulaire par laquelle vous montriez qu'il fallait persuader ceux qui étaient chargés de verser cette cotisation de ne pas déroger de son but l'aide au logement sous la forme de prêts complémentaires.

Par contre, certaines mesures législatives récentes nous inquiètent quelque peu sur l'orientation sociale du prélèvement de 1 p. 100, et j'ai le devoir de vous le dire.

Je vous demande de vous entretenir auprès de votre collègue des finances. Si, en effet, la participation de l'entreprise n'a aucun caractère fiscal ou parafiscal, il est cependant nécessaire que la puissance publique contrôle efficacement la réalité des investissements effectués. Or, nous ne sommes pas persuadés, notamment dans le cas d'investissement direct, que les règles actuelles assurent un contrôle suffisamment efficace.

On peut, à cet égard, retenir l'indice qui résulte de la difficulté rencontrée, malgré leurs efforts méritoires, par vos propres services pour l'établissement de statistiques en ce domaine. Nous ne connaissons pas encore, monsieur le ministre, le montant des investissements directs effectués au titre de l'année 1957.

Si les placements rentables sont autorisés au même titre que les participations à fonds perdus, encore faut-il que cette dernière forme d'intervention qui répond le mieux, c'est certain, au caractère social de l'institution, soit encouragée par quelques mesures indirectes, surtout fiscales. Or, une certaine inquiétude se manifeste parmi ceux, quelles que soient les convictions politiques ou philosophiques qui les animent — il en est toujours sur ces bancs — qui administrent des sociétés relevant de la législation H. L. M. et qui apportent un dévouement sans limite à la cause qu'ils défendent. Cette inquiétude vient du fait que l'article 61 de l'ordonnance portant loi de finances a obligé les entreprises à réintégrer dans leur bénéfice imposable les versements effectués à fonds perdus.

Une telle mesure pénalise assurément ceux qui donnaient à leur participation l'utilisation la plus souhaitable. Le projet de loi de finances rectificatif revient heureusement sur cette mesure malheureuse. Mais certains points ne sont pas encore totalement tranchés ni résolus et nous souhaitons obtenir de votre part et plus spécialement de la part de votre collègue qui est présentement assis à vos côtés (l'orateur désigne M. le secrétaire d'Etat aux finances) l'assurance que les investissements à fonds perdus pourront être à nouveau passés par

frais généraux quelle que soit la nature de l'organisme collecteur, notamment si les versements sont effectués directement au profit des sociétés d'I. L. M.

Je ne citerai qu'un exemple de ce paradoxe. La passation dans les frais généraux du prélèvement de 1 p. 100 est autorisée si une entreprise effectue des versements à fonds perdus au profit d'un organisme collecteur qui s'adresse à son tour obligatoirement à une société d'habitations à loyer modéré pour réaliser des opérations. Si, par contre, l'entreprise désire ne pas passer par un intermédiaire et verser la contribution directement à un organisme d'I. L. M., on lui refuse le bénéfice de la mesure.

Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes tout disposé à redresser cette injustice qui ne peut que décourager la bonne volonté de ceux qui apportent toutes leurs forces et leur cœur pour vous aider dans le combat social du logement.

D'autre part, une autre mesure fiscale contenue dans le même article de la loi de finances, rapprochée des nouvelles dispositions en faveur des sociétés immobilières conventionnées, nous fait craindre que la cotisation de 1 p. 100 ne soit pas attirée vers d'autres opérations que celles dont le caractère social et désintéressé donne toutes garanties; il s'agit de la disparition de la faculté d'amortir immédiatement 50 p. 100 du montant des souscriptions effectuées au profit des sociétés de construction d'I. L. M. Supprimée notamment pour les participations aux sociétés du secteur social, cette faculté est, au contraire, accordée maintenant pour les souscriptions faites au profit des sociétés conventionnées dont le but est de faire et de partager des bénéfices.

Dans ce cas, d'ailleurs, des spécialistes s'axeaux ont pu voir dans cette dernière faveur une espèce de subvention déguisée dont le montant peut être évalué à 25 p. 100 du capital souscrit, puisque l'impôt sur les sociétés est actuellement au taux de 50 p. 100.

Voilà l'essentiel de ce que j'avais à dire sur cette question.

J'en viens maintenant à ma troisième question. Elle a déjà été évoquée tout à l'heure.

M. le président. Je vous demande d'abréger, monsieur Denvers. Vous disposez d'un quart d'heure et vous avez déjà largement dépassé ce temps de parole.

M. Albert Denvers. C'est ce que j'allais dire, monsieur le président. Mais je serai bref, une réponse, en effet, ayant déjà été faite sur un grand nombre des points qu'on soulève ma troisième question.

M. le président. Je vous demande d'être aussi bref que possible.

M. Albert Denvers. Les personnes âgées ont droit, au même titre que n'importe quel citoyen, à être logées et même à être bien logées. Je veux, non pas apporter des critiques — le problème est douloureux et difficile à résoudre, pour les uns comme pour les autres — mais soumettre deux suggestions.

Le décret instituant le bénéfice de l'allocation compensatrice de loyer ne semble pas être applicable aux personnes âgées, dans le dénuement, sans grandes ressources, si elles occupent un logement I. L. M. neuf. Vous savez pourtant que le montant du loyer de tels logements représente une lourde charge pour ces personnes. Je vous demande d'examiner ce problème.

Pourquoi n'inviteriez-vous pas instamment les organismes constructeurs, quels qu'ils soient, mais plus spécialement les organismes d'I. L. M., à réserver à ces personnes un certain pourcentage de logements qui pourraient faire l'objet, de la part de l'Etat, d'un prêt de 100 p. 100 à taux réduit, au lieu du prêt de 85 p. 100 consenti ordinairement, ce qui réduirait d'autant la charge du loyer qu'elles doivent supporter ?

M. Eugène-Claudius Petit. Cela augmenterait le loyer.

M. Albert Denvers. C'est le contraire, puisque c'est le montant du prix de la construction qui fait l'objet du prêt à taux réduit.

Vous avez dit qu'il s'agissait d'une aide sociale. Mais ne s'agit-il pas d'une aide sociale lorsqu'on fait un effort légitime en faveur des familles ? Celles-ci ne bénéficient-elles pas de l'allocation de logement versée par les caisses d'allocations familiales ?

Dés lors, pourquoi n'accorderait-on pas aux intéressés, en effectuant un prélèvement sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance vieillesse, sous forme d'aide au

logement, ce qu'on accorde sous cette même forme aux familles nombreuses, par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales ?

Ces quelques solutions que je vous suggère sont, à mon avis, possibles. Je formule le vœu que vous aboutissiez le plus tôt possible. Ainsi nous serons satisfaits les uns et les autres d'avoir fait un peu plus pour tous ceux qui peinent et qui souffrent de n'être pas logés ou de l'être mal. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je répondrai d'un mot à M. Denvers.

Je le remercie des quelques recommandations qu'il a bien voulu m'adresser et je retiens avec joie le principe d'un large débat au sein de l'Assemblée nationale, qui nous permettra d'évoquer tous les problèmes relatifs à la construction, au logement et à l'urbanisme.

M. le Premier ministre et moi-même nous efforcerons, dans les mois qui viennent, de résoudre ce problème national douloureux qui nous étreint tous, le problème du logement, du logement populaire essentiellement, qui n'est pas encore résolu. (Applaudissements.)

M. le président. L'Assemblée prend acte de cette assurance avec la plus grande satisfaction.

DÉFICIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

M. le président. Nous arrivons aux deux questions de MM. Weber et Ulrich qui, en raison de leur objet commun, pourraient être jointes et faire l'objet d'une seule réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances, si les auteurs de ces questions n'y font pas opposition.

M. Pierre Weber. Je n'y vois qu'avantage.

M. Henri Ulrich. J'accepte la jonction.

M. le président. M. Weber demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures que compte prendre son département pour hâter le règlement aux collectivités hospitalières des sommes importantes qui leur sont actuellement dues par les caisses de secours minières. Il attire son attention sur les difficultés de trésorerie causées aux établissements publics hospitaliers par la carence de ces caisses, difficultés que ne paraissent pas devoir résoudre dans l'immédiat, les directives données aux comptables par la direction de la comptabilité publique; ces instructions, en effet, si elles prévoient la possibilité d'avances de l'Etat, les subordonnent à la condition préalable que tous les moyens de recouvrement par les voies de droit, y compris éventuellement le recours aux tribunaux civils, aient été épuisés; il semble bien que ces démarches soient vaines, par avance, à un résultat négatif et entraîneront, au surplus, des frais de poursuite à la charge des établissements demandeurs.

M. Ulrich appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés financières devant lesquelles se trouve actuellement placé le régime de sécurité sociale dans les mines, en raison du retard apporté au versement d'une avance du Trésor permettant de couvrir le déficit. Il lui fait observer que ce déficit provient essentiellement de causes sur lesquelles les administrateurs eux-mêmes n'ont pratiquement aucune action et que si le régime minier rencontre des difficultés que ne connaît pas le régime général, c'est uniquement parce que le régime minier n'a jamais pu équilibrer son budget en utilisant les excédents de recettes des caisses d'allocations familiales. Il lui rappelle que les années précédentes les avances du Trésor destinées à couvrir le déficit de la branche maladie ont toujours été accordées au mois d'octobre ou au mois de novembre et lui signale qu'elles sont actuellement indispensables pour permettre aux différentes sociétés de secours minières de se libérer des dettes importantes qu'elles ont contractées à l'égard des hôpitaux et autres organismes de soins. Il lui demande à quelle date il a l'intention de donner les instructions nécessaires afin que le régime minier puisse bénéficier des avances indispensables du Trésor.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, dans un souci de clarté, je commencerai par répondre à la question de M. Ulrich avant de répondre à celle de M. Weber.

En effet, M. Weber me demande en substance quel sera l'usage d'une subvention et M. Ulrich me demande si cette subvention sera accordée.

Le ministère des finances et des affaires économiques n'ignore pas les difficultés que connaît le régime de la sécurité sociale dans les mines. Il s'est d'ailleurs efforcé d'y porter remède en proposant un certain nombre de mesures de nature sinon à supprimer le déficit, du moins à réduire sensiblement l'écart existant actuellement entre les recettes et les dépenses.

Il n'a pas dépendu de lui que ces mesures ne soient pas encore adoptées.

En effet, comme l'indique M. Ulrich, l'équilibre de la sécurité sociale minière dans sa branche maladie a été difficilement assuré dans le passé puisqu'il a fallu recourir à de nombreuses avances. Celles-ci au nombre de dix-sept depuis le mois de mai 1951 représentent un total de 21 milliards de francs.

M. Ulrich indique à ce propos que si la sécurité sociale minière, dans sa branche maladie, n'a pu parvenir à l'équilibre que connaît la sécurité sociale générale, c'est en raison de l'absence d'un excédent de recettes au titre des allocations familiales.

Il faut rappeler sur ce point que le régime des allocations familiales dans les mines est identique à celui du régime général et que c'est seulement la structure sociologique de la population minière, c'est-à-dire l'importance des familles, qui explique que cet excédent ne soit pas apparu.

D'autre part, cet argument était vrai jusqu'au début de l'année, mais il cessera de l'être désormais, puisque, dans les comptes de la sécurité sociale, comme l'Assemblée le sait, les ressources des allocations familiales ont été isolées de manière que dans l'avenir le mouvement des prestations puisse suivre le mouvement des ressources.

Quant aux dates auxquelles ces avances ont été consenties, M. Ulrich nous indique qu'elles ont toujours été accordées aux mois d'octobre et de novembre. Je crois que ce n'est pas exact, puisque sur dix-sept avances, sept ont été, dans le passé, consenties au cours des premiers mois de l'année.

En tout cas, il est certain que le versement d'avances du Trésor couvrant automatiquement les déficits du régime au fur et à mesure de leur formation n'est pas une solution saine. Elle ne peut, en effet, que conduire ceux des organismes dont la gestion peut être critiquée à s'abstenir de tout effort de redressement et les organismes bien gérés, au prix souvent de mesures sévères et à la gestion desquels il faut rendre hommage, à abandonner la rigueur à laquelle ils s'astreignent.

C'est pour mettre un terme à cette politique de facilité que constitue l'octroi systématique d'avances du Trésor que le département des finances n'avait pas cru devoir apporter au régime minier de la sécurité sociale une nouvelle aide financière avant que les réformes indispensables aient été adoptées.

Cependant il est apparu nécessaire, devant la gravité des difficultés que connaît actuellement ce régime, d'octroyer des maintenant une avance d'un montant limité.

M. Ulrich, qui nous demande quand cette avance sera consentie, je puis répondre qu'elle l'est depuis le 20 mai et pour un montant de 500 millions, chiffre correspondant à celui de certaines des avances qui ont été ouvertes dans le passé.

Et c'est ici que se situe la réponse à la question de M. Weber.

En effet, les difficultés financières qui rencontrent les hôpitaux des régimes miniers s'expliquent par les retards avec lesquels les organismes de sécurité sociale dans les mines acquittent des frais de séjour de leurs ressortissants. Il est certain que ces difficultés doivent être d'abord résolues par les établissements eux-mêmes, auxquels il appartient de faire diligence, à condition que cette diligence ne soit pas vaine et trop onéreuse, pour recouvrer leurs créances. C'est seulement en dehors de la normale, dans l'hypothèse où leurs efforts se révéleraient vains, que le Trésor pourrait leur venir partiellement en aide. Il n'appartient pas à celui-ci — et ce ne serait pas de bonne administration — de se substituer systématiquement à leurs débiteurs.

Cependant, dans l'immédiat, les hôpitaux intéressés peuvent penser qu'une partie de leurs créances anciennes sera prochainement apurée par le régime minier de la sécurité sociale grâce à l'avance que le Trésor vient de lui consentir.

J'indique à ce propos que, dans les directives qui ont été données pour l'usage de cette avance, il est prévu que chaque organisme bénéficiaire devra utiliser le montant des sommes qu'il reçoit pour régler les dettes qu'il a contractées, d'une part, envers les hôpitaux publics et, d'autre part, envers ses autres créanciers, à proportion du montant de ses dettes. Il est même précisé que, sur ces sommes, 10 p. 100 devront être

réservés par priorité au remboursement des dettes contractées envers les hôpitaux publics. Ensuite, sur le solde, l'avance sera répartie et utilisée proportionnellement au montant respectif des créances restant à recouvrer.

Il apparaît ainsi que les mesures immédiates nécessaires pour mettre fin aux difficultés, que nous n'ignorons pas, des caisses de sécurité sociale minière ont été prises.

Il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire d'aboutir à bref délai à une solution qui soit plus conforme à la fois aux intérêts du Trésor et à la bonne gestion des caisses de sécurité sociale minière.

M. le président. La parole est à M. Weber.

M. Pierre Weber. Monsieur le ministre, la politesse veut que je vous adresse des remerciements pour votre réponse et pour votre dévouement.

Ma conscience et l'intérêt que je porte au problème évoqué m'orientent cependant vers une formule de déception moyenne, dont je vous ai fait part il y a quelques instants. J'espère que vous me honnerez l'absolution, puisque, quand je vous ai fait part de cette déception, vous m'avez presque donné votre accord. Je m'explique.

Les questions qui ont été soumises à votre étude concernant la sécurité sociale minière et les caisses de secours minières ont le même objet. Elles émanent, l'une du président du conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale minière, M. Ulrich, qui se plaint de difficultés du trésorerie qui l'empêchent de gérer convenablement sa caisse, l'autre d'un médecin qui se fait le porte-parole d'hôpitaux, de médecins, de pharmaciens, de dentistes et *tuut quanti*, qui attendent pendant des mois, des semestres, quelquefois des années, le règlement normal des prix de journée et des prix de séjour dans les hôpitaux, des honoraires ou des produits fournis.

La jonction de ces deux questions minime, me semble-t-il, d'une manière particulièrement évidente, l'importance du problème. Cette importance, monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez soulignée puisque aussi bien vous rappelez, dans votre réponse à mon collègue que, depuis 1951, dix-sept fois l'Etat a dû faire des avances de trésorerie aux caisses de secours minières. Cette simple affirmation nous prouverait, s'il en était besoin, que doit être apporté un remède différent de celui-là même, bien modeste, que vous avez indiqué il y a quelques instants.

En fait, en présence d'un mal chronique, on n'a jamais recherché un remède fondé sur l'étiologie. Quand ce mal chronique a présenté des poussées quelque peu aiguës, on s'est contenté de prescrire un remède symptomatique, de pratiquer une transfusion, qui permet aux caisses de sécurité sociale minières de continuer à vivre sans jamais bien se porter, en subissant des recluses fréquentes. Car enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, la transfusion de 500 millions à laquelle vous avez fait allusion est loin de couvrir — vos services le savent comme vous-même les nécessités urgentes, les dettes criardes contractées en matière de secours minier.

Je veux en donner deux très simples exemples.

Dans ma question écrite, j'ai plaidé pour un centre psychopédagogique du Lorraine auquel il n'est dû que 40 millions.

D'après votre estimation, si j'ai bien compris vos explications, il lui sera remboursé 10 p. 100 de cette somme. Il restera encore beaucoup à lui payer.

Mais je peux ici me faire le porte-parole d'un de mes collègues et confrères, maire de Lens, dont l'hôpital a pour 327 millions d'avances non couvertes par la sécurité minière. Ce chiffre est, en lui-même, assez éloquent pour faire comprendre à nos collègues que le fait de ne rembourser dans l'immédiat que 10 p. 100 de cette lourde dette à l'hôpital de Lens n'atténue que faiblement les grandes difficultés de gestion de cet hôpital.

Je ne voudrais point, ici, me faire mal comprendre et formuler une critique systématique, sans l'appuyer d'éléments suffisamment valables, en matière de gestion des caisses de secours minières que M. Ulrich connaît d'ailleurs mieux que moi. Je voudrais, cependant, donner certains de mes avis sur les difficultés rencontrées par les caisses de sécurité sociale minières.

Dans la gestion de ces caisses la participation du patron est-elle toujours ce qu'elle devrait être ? Je pose la question en précisant que le patron, dans ce particulier, c'est l'Etat, et que nous savons tous, par expérience, combien il est souvent mauvais patron. Peut-être devrait-il faire son examen de conscience et agir comme il le doit.

Qu'est-ce qui alourdit les dépenses de ces caisses ?

C'est d'abord l'importance des sommes versées au titre de l'allocation de la mère au foyer, résultant de la vie professionnelle dans ces milieux familiaux. Le père et les enfants en âge de travailler n'ayant pas les mêmes horaires de travail, la mère doit rester constamment au foyer, cela se conçoit.

Ce sont, ensuite les allocations familiales, ces foyers étant généralement riches en enfants.

C'est enfin le fait que la retraite — et cette disposition est parfaitement motivée — soit accordée à l'âge de cinquante ans.

Tout cela grève lourdement les caisses. Mais il est une autre raison dont je puis parler en connaissance de cause: c'est ce droit acquis aux soins gratuits et aux tournures pharmaceutiques gratuites. Peut-être ce droit acquis frise-t-il l'abus, la démagogie et la gabegie; on est enclin à le penser quand on connaît le fait rapporté par un de mes collègues du conseil général de Meurthe-et-Moselle, qui, habitant un pays minier, faisait part à notre assemblée départementale de son étonnement, ou plutôt de son absence d'étonnement, de voir, jour après jour, les poubelles remplies de boîtes de produits pharmaceutiques non utilisés. Evidemment, on les jette; on ne les a pas payés!

Nous devons, d'un avis unanime, lutter contre ces abus et y porter remède.

Cela dit, pour accorder le bénéfice de circonstances atténuantes à ceux qui ont la responsabilité de la gestion de ces caisses, on doit tenir compte du conseil donné à ceux envers lesquels les caisses ont des dettes.

J'ai là deux documents dont, je l'avoue, la contradiction apparente me laisse un peu rêveur. Le premier document est une lettre du ministre de la santé publique — et pour lui a signé son directeur général, le docteur Bianquis — adressée le 6 mars dernier au préfet du Nord et concernant l'hôpital de Lens auquel j'ai fait allusion tout à l'heure.

J'en extrais ce passage:

« J'ai saisi de cette question le ministre des finances et des affaires économiques, en insistant sur le caractère de gravité de cette situation et en lui demandant de prendre les mesures indispensables pour pallier les difficultés de trésorerie que connaissent de ce fait les hôpitaux intéressés.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon collègue vient de me répondre qu'il ne peut accepter d'accorder systématiquement des avances de trésorerie aux établissements hospitaliers en cause, car il n'appartient pas à l'Etat — j'en suis tout à fait d'accord — « de se substituer aux sociétés de secours débitrices et d'apporter au régime minier de sécurité sociale une aide indirecte en désintéressant certains de ses créanciers. »

Il est précisé ensuite qu'il convient de faire procéder à des recouvrements, mais qu'en général on a bien du mal à obtenir satisfaction à la suite de cette procédure.

Dans cette lettre, cependant, pour bien montrer la gravité du problème, le docteur Bianquis soulignait au préfet du Nord: « faute de quoi... » — c'est à dire, faute d'amélioration apportée à ces justes demandes — «... la situation serait encore plus grave car ces établissements seraient contraints, soit de refuser l'admission des ressortissants des sociétés de secours minières, si ceux-ci ne pouvaient faire l'avance de leurs frais d'hospitalisation, soit de fermer, dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations ».

J'ai, par ailleurs, une lettre du préfet de Meurthe-et-Moselle au receveur du centre psychothérapique de Nancy. Le 25 avril 1959, M. le préfet de Meurthe-et-Moselle écrit:

« Comme suite à votre lettre du 22 avril courant, j'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli les titres de perception que vous avez établis pour le recouvrement des sommes dues au centre psychothérapique de Nancy, par les sociétés de secours minières.

« Il ne m'est pas possible de rendre ces titres exécutoires. En effet, d'après les renseignements qu'il m'ont été fournis par M. le trésorier-payeur général, la procédure de saisie-arrest sur les comptes de dépôt des sociétés de secours minières n'est pas applicable en la circonstance. »

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je me tourne vers vous et, très humblement, je vous demande quelle est la voie à suivre. D'un côté, un ministère conseille les recouvrements et les appels aux juridictions compétentes; d'un autre côté, un préfet, qui est également l'émanation du Gouvernement, nous dit que les titres ne peuvent être exécutoires.

Je crois avoir été assez bavard et je m'en excuse, monsieur le secrétaire d'Etat; je voudrais avoir été très clair et en venir maintenant à une conclusion. Cette conclusion, vous la laissez heureusement apparaître dans votre exposé de tout à l'heure; et c'est d'ailleurs parce que vous recherchez cette conclusion, parce que vous ne voulez pas persévérer dans les errements

anciens en continuant à faire systématiquement des avances, que vous voulez obliger les organismes de la sécurité minière à une gestion différente et mieux équilibrée. C'est bien pour cette raison que vous n'avez débloqué que 500 millions, somme qui, je le précise encore, est nettement insuffisante par rapport aux besoins.

Je pense avec vous que nous devons, certes, abandonner les solutions de facilité et les errements anciens. Notre Assemblée, en accord avec votre ministre, avec le ministre du travail — qui semble un peu réticent — et avec le ministre de la santé publique devra se pencher non seulement sur le problème des secours miniers, mais encore sur l'ensemble du problème de la sécurité sociale, de manière à trouver des solutions harmonieuses et heureuses.

Nous n'avons pas été très nombreux aujourd'hui sur ces bancs — et, pourtant, un de nos collègues disait tout à l'heure: « Nombreux étaient, sur ces bancs, ceux qui... » — mais j'estime cependant que nous avons le droit et le devoir de souhaiter ne pas demeurer, dans l'esprit de la population, ceux que j'appellerais volontiers « les soldats de plomb de la petite guerre du règlement » et dont beaucoup sont déjà rentrés dans leur boîte. Au contraire, prenant conscience de nos devoirs et de nos responsabilités, nous devons nous associer à une tâche qui, pour être heureuse, devra donner à toutes les sociétés de secours minières, par des conseils, des orientations nouvelles, la possibilité de n'être plus toujours endettées.

Monsieur le ministre, nous nous réjouissons beaucoup plus de découvrir dans le *Journal officiel* l'annonce de décisions valables, de décisions d'orientation importantes, que d'y lire, par exemple, sous la signature de M. le ministre du travail, trois pages — 5667 et suivantes — aux colonnes farcies de renseignements sur le tableau des temps d'exécution des travaux de cartonnage de parfumerie effectués à domicile, qu'il s'agisse de pliage d'un cercle, du montage d'une boîte à trois ou à quatre côtés, de la pose d'une gorge dans une boîte, d'une gorge à plat ou d'une gorge pliée.

Je souhaite vraiment avoir l'impression de faire ici un travail utile et de trouver, dans la lecture du *Journal officiel*, la traduction heureuse de ce travail. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ulrich.

M. Henri Ulrich. Monsieur le ministre, je vous remercie également pour votre réponse. Je dois dire cependant qu'elle ne me satisfait pas.

En effet, il est bon de rappeler que les dettes de la branche maladie du régime minier étaient, au 30 avril 1959, de 6.242 millions, dont 3.168 millions dus aux hôpitaux publics et 1.060 millions aux hôpitaux privés. L'insuffisance de la trésorerie; à la même date, se chiffrait à 5.487 millions. Face à ces besoins, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez accordé généreusement 500 millions au régime minier. De longues explications sont vraiment inutiles pour faire ressortir que cette aide du Trésor est insuffisante, et qu'il n'est pas possible que vous ne songiez pas à accorder, dans l'immédiat, le complément exigé par la situation.

Cinq cents millions, alors que les seules dettes à l'égard des hôpitaux sont de plus de 4 milliards au 30 avril! C'est avec fermeté que je vous demande de ne pas laisser pourrir cette situation; car il est certain que le climat social, dans le bassin minier, ne pourrait que se gâter.

L'avance du Trésor est donc nettement insuffisante et nous ne pouvons pas nous dire d'accord avec cette politique de restrictions qui, fort injustement, traite les mineurs et leurs familles en parents pauvres de la nation.

Y a-t-il une justification à cette rigueur? Les caisses de sécurité sociale minière sont-elles mal gérées? Le déficit de l'assurance maladie n'est-il pas effectivement dû à des causes toutes différentes? Il est significatif que le rapport entre le montant des dépenses par bénéficiaire et le montant du salaire moyen journalier du travailleur de la mine, qui atteignait 7,73 en 1958, soit descendu à 7,47, comme en 1953.

Certains prétendent que le régime minier est beaucoup plus coûteux que le régime général et qu'il faut le supprimer et affilier les mineurs au régime général. Est-ce la vérité? Non, et la comparaison des résultats obtenus dans le régime minier et de ceux enregistrés dans le régime général en 1957 prouve le contraire. En effet, compte tenu des bénéfices réalisés par les pharmacies minières, le régime minier présente, pour la branche maladie, une économie de 745 francs par bénéficiaire.

Mais, pour être pleinement valable, la comparaison exige qu'il soit tenu compte du fait que, dans le régime général, existe un ticket modérateur mettant à la charge de l'affilié une dépense supplémentaire qui, en 1957, pouvait être évaluée

à environ 800 francs par bénéficiaire, pour ce qui concerne la pharmacie, et à 1.400 francs s'agissant des frais médicaux. Le régime minier se révèle donc moins onéreux du point de vue des prestations en nature.

Quant aux indemnités journalières, chacun sait que, dans le régime minier, elles ont été volontairement fixées à un taux relativement bas, afin de lutter efficacement contre l'absentéisme.

En outre, il faut faire ressortir que si, dans le régime général et pour un affilié actif, la proportion des pensions est de 0,18 et celle des bénéficiaires de 2,16, elle atteint, dans le régime minier, respectivement 0,61 et 4,01.

Vous savez fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que le déficit de tous les régimes, en matière de maladie, est dû, pour l'essentiel, à des causes sur lesquelles les administrateurs des divers organismes n'ont que très peu de prise. Il s'agit en l'occurrence de l'augmentation continuelle des frais pharmaceutiques, des prix de journée dans les hôpitaux, de la majoration des honoraires médicaux, etc. S'agissant du régime minier, il faut ajouter pour être complet, l'augmentation considérable du nombre des pensionnés, la diminution très sensible du nombre de mineurs en activité et, par ailleurs, le caractère très dur, très pénible du métier de mineur.

Dans tous les autres domaines, les administrateurs ont fait tout leur possible pour assainir le régime. La meilleure preuve en est qu'à compter de 1953 le rapport dépenses-salaires se stabilise et se trouve inchangé en 1958. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas admettre qu'on prétende encore ou qu'on insinue que le déficit provient d'une gestion défectueuse et nous demandons aux accusateurs de bien vouloir apporter des preuves sérieuses.

Il est nécessaire de mettre fin aux difficultés financières de la sécurité sociale minière et de prévoir, en accord avec tous ceux qui portent les responsabilités du régime, les mesures de tout ordre susceptibles d'assainir enfin la situation.

Est-il nécessaire de dire que, dans la situation actuelle, 2 p. 100 de majoration des cotisations maladie — les 2 p. 100 qui ont été accordés à la branche maladie du régime général — suffiraient pour couvrir le déficit ? Un pour cent des cotisations représente 1.800 millions de francs environ. Les prévisions de la branche maladie, pour l'année 1959, sont les suivantes : recettes, 22.575 millions de francs ; dépenses, 25.484 millions de francs ; déficit, 2.529 millions de francs. On voit qu'une augmentation de 2 p. 100 des cotisations couvrirait largement ce déficit.

Je tiens à rappeler encore une fois, car trop souvent on feint de l'oublier, que le régime minier doit recourir aux avances du Trésor et mendier tous les ans un certain nombre de milliards parce que, contrairement à ce qui se passe ailleurs, ce régime ne bénéficie pas d'excédents de prestations familiales qui pourraient être utilisés pour couvrir, ne serait-ce qu'en partie, le déficit maladie.

Tout le monde se plait à reconnaître l'utilité et le caractère pénible du métier de mineur. La dernière catastrophe de Sainte-Fontaine a malheureusement, une fois de plus et mieux que des discours, illustré les dangers de ce métier et justifié la gratitude que nous devons à cette corporation.

Les 500 millions d'aide que vous avez accordés, face au besoin immédiat de 5 milliards de francs, mettront les caisses dans l'impossibilité d'honorer à leurs obligations les plus urgentes. Le pays ne doit pas tolérer cette injustice à l'égard des mineurs.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, je demande au Gouvernement de prouver dans les faits que toutes les belles paroles adressées à cette vaillante corporation ne sont pas de vains discours. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre gauche.)

R. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne pense pas que la brève réponse que je désire faire aux deux auteurs des questions posées sera de nature à les satisfaire également, puisque M. Weber me reproche la procédure des avances, tandis que M. Ulrich considère que ces avances sont insuffisantes.

Je dis tout de suite à M. Weber qu'il a commis une erreur d'interprétation en ce qui concerne le versement de 10 p. 100 de l'avance de 500 millions, auquel je faisais allusion tout à l'heure.

En effet, nous ne disons pas que 10 p. 100 seulement de l'avance seront versés aux hôpitaux ; nous précisons que, sur la somme totale, 10 p. 100 seront versés par priorité aux

hôpitaux, le reste étant ventilé entre les hôpitaux et les autres parties prenantes, à proportion de leur créance.

D'autre part, dans les indications qu'il nous a données, M. Weber n'a pas parlé d'un problème qui est important et qui doit être évoqué, celui des différences de gestion entre les caisses de secours. Je ne pense pas, d'ailleurs, que l'ensemble des problèmes qui se posent puisse être résolu par la seule prise en considération de ces différences de gestion. Mais il est important qu'on sache ici que nous avons constaté, de la part de certaines de ces caisses, mais de certaines seulement, un effort très sérieux de rétablissement de leur équilibre financier.

M. Weber a d'autre part évoqué, comme M. Ulrich, la question de la cotisation patronale. On pourrait en effet y trouver une solution ; mais en réalité il n'y a pas de différence entre l'avance du Trésor et l'augmentation de la cotisation patronale, l'une n'étant que la consolidation de l'autre.

Le problème de la retraite a également été considéré comme une des causes des difficultés qui pèsent sur ce régime. Sur ce point, il doit être rappelé qu'il existe une subvention annuelle indexée qui couvre, au contraire, la surcharge de la retraite minière, ceci pour une somme qui n'est pas négligeable puisque, cette année, elle atteint 31 milliards de francs. Le financement de la retraite n'est donc pas une des causes du déséquilibre du système.

M. Ulrich a parlé de la saisie-arrêt. Je n'ai pas sous les yeux les indications techniques qui me permettraient de répondre complètement sur ce point. Je ne crois pas cependant qu'il y ait là une procédure souhaitable au regard d'organismes sociaux. Nous devons épuiser toutes les autres procédures de recouvrement avant de recourir à celle-là, qui serait de nature à provoquer une réaction très explicable de la part des intéressés.

M. Ulrich trouve l'avance consentie insuffisante ; mais la question était de savoir si avance il y aurait. Il faut reconnaître qu'entre sa question et notre réponse il y a un certain accord, puisque l'avance existe bien et que le montant n'en est pas négligeable, étant comparable à celui de six avances consenties dans le passé, notamment à des dates récentes.

Selon M. Ulrich, cette avance mettrait les organismes dans l'impossibilité de faire face à leurs charges. Il n'en est rien : on peut dire qu'elle ne permettrait pas aux organismes de faire face à toutes leurs charges ; mais elle ne saurait être de nature à compliquer l'acquittement de leurs dettes.

M. Ulrich a indiqué que notre attitude pourrait comporter une certaine signification psychologique, les mineurs et leurs familles pouvant se considérer comme traités en parents pauvres de la nation. Je ne crois pas, monsieur Ulrich, que telle soit véritablement votre pensée. Et je ne crois pas non plus que la meilleure formule à trouver, celle que peuvent souhaiter les intéressés, soit l'avance permanente du Trésor. Les mineurs, comme toutes les autres catégories sociales de la nation, souhaitent que leur régime social soit sainement organisé et aménagé d'une façon qui écarte pour l'avenir des solutions incontestablement fâcheuses. Et c'est sur ce point que je vous demande de bien vouloir faire un certain partage des responsabilités.

En effet, les questions posées s'adressent au ministre des finances et celui-ci ne peut, aujourd'hui, que s'expliquer sur l'avance qu'il consent. La réforme du régime minier de la sécurité sociale est un problème qui intéresse le Gouvernement tout entier et plus spécialement certains départements ministériels qui exercent la tutelle de ce régime. Dès lors, vous me permettrez, parlant au nom du ministre des finances, de prendre la part qui lui revient et, en qualité de membre du Gouvernement, d'accepter les responsabilités qui sont les siennes.

Mais dans un domaine comme celui-ci, il n'y a pas lieu de se limiter aux initiatives gouvernementales. La matière sociale intéresse la nation tout entière et donc l'Assemblée nationale. Pour aboutir à des solutions d'équilibre et qui, en même temps, tiennent compte des préoccupations des intéressés, il est souhaitable que, sur ce problème, s'instaure une collaboration entre le Gouvernement et le Parlement tout entier. (Applaudissements.)

— 4 —

PROCLAMATION DE DEPUTES

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, en application des textes constitutionnels et organiques, une communication relative à une proclamation de députés.

Cette proclamation est donnée de cette communication qui sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi de programme relative à l'équipement agricole. (N° 56.)

Conformément à l'article 13, paragraphe II, des règles provisoires de fonctionnement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Thomazo une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter l'arrêté interministériel du 24 septembre 1952 et les arrêtés ministériels des 3 avril et 20 décembre 1954 portant institution d'un centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 126, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 9 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 112 portant dispositions financières intéressant l'Algérie (rapport n° 122 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 113 portant dispositions relatives à la circulation monétaire (rapport n° 123 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Chef de service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
HÉNÉ MASSON.

Proclamation de députés.

Il résulte d'une communication de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, en date du 5 juin 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, que MM. Said Mohamed Cheikh et Said Ibrahim ont été proclamés députés le 4 juin 1959 (territoire des Comores).

— Un siège précédemment occupé par M. Said Mohamed Cheikh.
— Un siège créé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-225 du 4 février 1959 et par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-227 du 4 février 1959.

Nomination de quatre membres
d'une commission extraparlamentaire.

Les commissions des finances, des lois constitutionnelles, des affaires culturelles et de la production et des échanges ont respectivement nommé MM. Max Lejeune, Hénaut, Blagyi et Maurice Bin pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission économique et sociale de l'O. C. R. S.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1331. — 5 juin 1959. — M. Chandernagor expose à M. le Premier ministre que l'ordonnance n° 58-038 du 29 octobre 1958 a prévu dans son article 11 que des règlements d'administration publique interviendraient dans un délai de six mois pour déterminer les différentes modalités du statut de certains fonctionnaires dépendant antérieurement du ministère de la France d'outre-mer ; qu'à la question écrite qu'il lui a posée le 9 avril dernier pour s'étonner du retard apporté à la publication de ces règlements d'administration publique, M. le ministre des finances et des affaires économiques lui a répondu le 25 mai que la solution du problème évoqué était actuellement en cours d'élaboration et que le Premier ministre venait d'être saisi ; que faute de la publication de ces règlements d'administration publique, ces personnels s'interrogent actuellement sur leur sort et sur celui de leur carrière ; que cette incertitude est nuisible à la bonne marche de l'administration et compromet gravement l'avenir de la mission de coopération technique qui incombe aux personnels métropolitains dans le cadre de la Communauté. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour satisfaire à l'obligation résultant de l'article 11 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, et dans quel délai ces mesures sont susceptibles d'intervenir.

1332. — 5 juin 1959. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre qu'une importante entreprise d'aviation de la région parisienne vient de faire connaître sa décision de fermer son usine de Paris et de concentrer ses fabrications dans la banlieue Ouest de la capitale ; que de ce fait, 380 travailleurs vont être licenciés et être réduits au chômage. Il lui demande : a) les mesures qu'il compte prendre pour maintenir ces travailleurs dans leur emploi ; b) s'il n'estime pas nécessaire de soumettre au Parlement un projet de loi de programme relatif à l'aviation française et comportant notamment l'équipement en priorité des lignes aériennes françaises en appareils de fabrication française, le développement des exportations du matériel aéronautique français vers tous les pays, des lignes commerciales et des transports intérieurs, de la construction de moteurs et de réacteurs français.

1333. — 5 juin 1959. — M. Edouard Triboulet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend maintenir l'expérience de limitation de vitesse des véhicules automobiles et s'il n'estime pas devoir prendre d'autres mesures pour faire diminuer le nombre des accidents de la route.

1334. — 5 juin 1959. — M. Henri Colcomb expose à M. le ministre de l'intérieur que les services civils auxiliaires accomplis par des fonctionnaires rémunérés sur des comptes hors budget de l'Etat (notamment dans l'administration des eaux et forêts) ne sont pas validables pour la retraite, alors que les mêmes services accomplis sur des chapitres budgétaires quelconques sont validés. En présence de cette situation qui ne se justifie pas, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'on soient reconnus validables pour la retraite les services civils auxiliaires lorsqu'ils ont été rémunérés sur des fonds budgétaires autres que ceux destinés à la rémunération des personnels.

1341. — 5 juin 1959. — M. Regaudie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une circulaire interministérielle du 4 avril 1959 a modifié les dispositions financières applicables aux travaux d'électrification réalisés par les collectivités locales. Par exemple, pour un programme de 100 millions de travaux bénéficiant jadis de l'aide du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, la collectivité locale, compte tenu de l'aide départementale, n'avait à supporter qu'un anuité de 195.000 francs ; mais en application des dispositions prévues par la circulaire du 4 avril 1959, l'effort départemental restant le même, cette anuité sera de 1.225.000 francs ; que le simple exposé de ces chiffres montre l'impossibilité dans laquelle vont se trouver un grand nombre de collectivités locales rurales de poursuivre les travaux d'électrification en cours ou d'entreprendre ceux nécessaires. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre la continuation de l'équipement des communes rurales en ce domaine.

1342. — 5 juin 1959. — M. Roulland expose à M. le ministre de l'intérieur que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme relatives aux bâtiments menaçant ruine, insalubres ou abandonnés semblent de nature à permettre certaines spéculations de terrains. Il lui demande s'il lui paraît pas naturel que les locataires et bénéficiaires de baux commerciaux soient informés des mesures prises concernant les locaux où ils demeurent.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. —

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susdésignés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

1322. — 5 juin 1959. — M. de Montessolou attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'absence d'une garde d'honneur autour de la tombe du soldat inconnu sous l'Arc de Triomphe. Le symbole sacré synonyme de sacrifice à la nation incarné par le poilu de 1914-1918 mériterait que l'armée lui réserve l'hommage que la nation lui a toujours exprimé. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de remédier à cette situation.

1323. — 5 juin 1959. — M. Trémolet de Villers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: une société ayant clôturé deux exercices au cours de l'année 1950, a réalisé un bénéfice de 3.532.000 francs du 1^{er} juin 1949 au 31 mai 1950 et une perte de 5.122.000 francs du 1^{er} juin au 31 décembre 1950. Ce bénéfice de l'exercice clos le 31 mai 1950 a été affecté à l'amortissement des pertes antérieures, de telle sorte que, bénéficiaire au point de vue comptable, ce même exercice était déficitaire au point de vue fiscal. Il lui demande si l'administration est en droit, à l'expiration du délai de cinq ans, de limiter le déficit reportable de l'exercice clos le 31 décembre 1950 à la différence, entre les bénéfices réalisés du 1^{er} juin 1949 au 31 mai 1950 et les pertes des sept derniers mois de l'année 1950.

1324. — 5 juin 1959. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au moment où le manque de maîtres se fait cruellement sentir, il lui semble anormal que certaines mesures soient prises envers les instituteurs retraités ayant accepté de reprendre du service dans les écoles primaires. La loi du cumul leur est appliquée en faisant un décompte chaque jour et, de ce fait, ils y sont constamment soumis alors que d'autres qui, par exemple, travaillent à mi-temps dans le secondaire, les cours complémentaires ou dans les organismes privés, échappent à cette loi. Il demande pourquoi le gain qui leur est accordé pour cette reprise d'activité n'est pas réparti sur l'année, ce qui leur permettrait de rester en dessous du maximum autorisé.

1325. — 5 juin 1959. — M. Junot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis le 1^{er} juillet 1949, la direction de la gendarmerie fonde son droit à refuser le remboursement des frais de loyer aux sous-officiers de la garde républicaine de Paris logés hors caserne suite de locaux dans des bâtiments appartenant à l'Etat; or sur le refus des propriétaires d'accepter le paiement des quittances de loyer par virement direct à leur C. C. P. (cette modalité, aux termes de la C. M. n° 20.016/Gend A. C. étant assimilée à un bail verbal); b) sur les interdictions posées par la C. M. n° 421-22-B/5 du 31 décembre 1949, titre VI. Il lui demande: 1° quelles seraient les incidences budgétaires si le montant du loyer était viré directement au C. C. P. des militaires adressés en application de la C. M. 20.016/Gend A. C. (location verbale) et non à celui des propriétaires; 2° s'il est exact que la C. M. 421-22-B/5 interdit formellement le remboursement des frais de loyer à la charge des militaires de la garde républicaine de Paris logés hors caserne et dans l'affirmative, s'il convient de considérer que la C. M. citée ne référence peut juridiquement abroger les dispositions du décret n° 51-866 qui précise que les militaires de la gendarmerie ont le bénéfice de la fourniture gratuite du logement par nécessité absolue de service; 3° si la direction de la gendarmerie est fondée à attribuer les indemnités prévues par le décret n° 53-328 comme indemnités de logement au personnel non logé et au personnel logé gratuitement en caserne ou hors caserne dans des locaux appartenant à l'Etat, et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas, dans le cadre des économies budgétaires, de rétablir la parité de traitement entre le personnel de la gendarmerie logé gratuitement et non logé en faisant application des dispositions de la C. M. 43-11/NT du 19 janvier 1955 fixant le régime des retenues forfaitaires sur les logements mis gratuitement à la disposition des personnels des armées de terre, de mer et de l'air.

1325. — 5 juin 1959. — M. Junot expose à M. le ministre des armées que depuis le 1^{er} juillet 1949, par suite n° 33-11/M, la direction de la gendarmerie a prescrite de refuser le remboursement du montant du loyer aux sous-officiers de la garde républicaine de Paris logés hors caserne suite de logement dans les bâtiments

appartenant à l'Etat et fonde son droit: a) sur le refus des propriétaires d'accepter le paiement des quittances par virement direct à leur C. C. P. (cette modalité, aux termes de la circulaire ministérielle n° 20.016/Gend A. C. étant assimilée à un bail verbal); b) sur les dispositions de la C. M. n° 421-22-B/5 du 31 décembre 1949, titre VI. Il lui demande: 1° quelles seraient les incidences budgétaires si le montant du loyer était viré directement au C. C. P. des militaires intéressés, en application de la C. M. 20.016/Gend A. C. (location verbale) et non à celui des propriétaires; 2° si les dispositions de la C. M. 421-22-B/5 peuvent abroger les dispositions du décret n° 51-866 qui stipule que les militaires de la gendarmerie ont le bénéfice du logement gratuit par nécessité absolue de service, dans la négative à quelle date il sera en mesure d'étendre le bénéfice de ce décret aux sous-officiers de la garde républicaine de Paris logés hors caserne à leur frais; 3° quels sont les textes réglementaires sur lesquels la direction de la gendarmerie fonde son droit à décider arbitrairement d'une traction importante de la solde de son personnel; 4° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation et pour que soit respectée la volonté du législateur.

1327. — 5 juin 1959. — M. Clamens expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 34 du code de l'administration communale dispose: « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et comptes de la commune, des arrêtés municipaux, chacun peut les publier sous sa responsabilité ». Or, en dépit des dispositions ci-dessus les ayants droit ne peuvent parfois obtenir cette communication et la seule voie qui s'ouvre à eux est celle d'un recours toujours long à produire son effet ou d'une action contre le responsable qui les mène dans l'impossibilité d'obtenir cette communication. Il lui demande si les intéressés ne pourraient, en cas d'urgence, être habilités à prendre connaissance des documents dont il s'agit à la préfecture ou à la sous-préfecture qui en est dépositaire.

1328. — 5 juin 1959. — M. Clamens demande à M. le ministre de l'intérieur s'il y a lieu de considérer que le vote par correspondance et le vote par procuration sont désormais étendus aux élections municipales ou cantonales complémentaires ou partielles.

1329. — 5 juin 1959. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 35, paragraphe 2^o, du code général des impôts, une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est prévue en faveur des jolissements de terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole; que, d'autre part, l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires a été accordée également aux ventes de ces mêmes terrains. Il demande si ces exonérations sont applicables, sans distinction, aux personnes physiques comme aux personnes morales. En particulier, une société immobilière constituée le 6 juin 1933 sous la forme à responsabilité limitée a acquis, en 1953, un domaine de 44 hectares qui a fait l'objet d'une exploitation agricole (oléives, vignes, prairies, bois) jusqu'à fin 1954, année au cours de laquelle la société a obtenu l'autorisation de lotir. Les ventes de terrains consenties par ladite société au cours des années 1955 et suivantes doivent-elles être exonérées de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et de la taxe sur les prestations de services.

1330. — 5 juin 1959. — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les contradictions, tout au moins apparentes, qui résultent de sa lettre à une section syndicale de l'Union parisiennaise des industries chimiques, d'admettre le ressorti que les salaires ne sont pas bloqués, mais qu'en cas d'augmentations, celles-ci ne doivent avoir lieu que dans des limites étroites, et lui demande: a° quelle « traction de l'augmentation annuelle de la productivité » doit être consacrée à la baisse de certains prix et de quels prix il s'agit; 2° quelle « traction » doit être consacrée au financement des investissements; 3° quelle « traction » doit être consacrée à la hausse des salaires; 4° qui calcule la productivité à l'échelon national et à quelle date; 5° si les services n'auraient pas pu lui éviter le reproche d'offrir dans sa missive des principes et de rester exagérément dans la vague sur ce qui, finalement, sera admis et ce qui ne le sera pas.

1331. — 5 juin 1959. — M. Paul Costa-Floret expose à M. le ministre du travail le cas de M. X..., titulaire de deux pensions d'invalidité, l'une à titre de mutilé du travail, correspondant à un taux d'invalidité de 22 p. 100, l'autre, à titre de mutilé de guerre, avec un taux d'invalidité de 70 p. 100. Il lui demande si ces deux pensions d'invalidité, de nature différente, permettent à l'intéressé de bénéficier des dérogations aux règles concernant la franchise de 3.000 francs par semestre civil pour le remboursement aux assurés sociaux des frais pharmaceutiques prévus par le décret n° 59-287 du 5 février 1959 et le décret n° 59-827 du 15 mai 1959.

1334. — 5 juin 1959. — M. Duthoit appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation anarchique qui est celle du marché des fruits et légumes. De tous côtés, on signale un effondrement des cours qui atteint durement les producteurs, alors que

les consommateurs continuent de payer ces denrées à des prix excessifs. Il en est ainsi, par exemple, des cerises, petits pois et salades qui, achetés à vil prix chez les producteurs, sont vendus à une ville à des prix encore très élevés. Il lui demande : s'il est exact que l'on a dû arrêter le marché des cerises, alors que les prix à Paris n'ont subi aucun changement; 2° quels sont les responsables d'une telle situation et s'il n'y a pas faute lourde de la part des commissionnaires des halles; 3° quelles mesures ti compte présenté afin que la baisse des prix de ces denrées de première nécessité ne soit pas impunément compromise par certains agissements profondément répréhensibles.

1335. — 5 juin 1959. — M. Chazelle expose à M. le ministre des armées les préoccupations des libérables du contingent qui se trouvent dans l'incertitude absolue de la date (même approximative) de leur libération. Il ne méconnaît nullement les exigences et les impératifs du moment, mais attire son attention sur les graves difficultés qui résultent de cette ignorance, tant pour un réemplot certain dans l'industrie et le commerce, que pour la réinscription des étudiants en vue de leurs études terminales. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées en accord avec les chefs d'unités en vue d'informer trois mois à l'avance, par exemple, les futurs libérables.

1336. — 5 juin 1959. — M. Chazelle fait part à M. le ministre de l'Agriculture de l'émotion qui s'est emparée des petits et moyens exploitants agricoles à la lecture du B. O. S. P. (arrêté du 11 avril 1959, n° 24218). Jusqu'en 31 mars 1959 en effet le prix des engrais était fixé par arrêts; de ces prix était « franco » gare S. N. C. F. et il en résultait un prix identique pour toutes les régions, ce qui était conforme à la logique, puisque les terres des produits agricoles sont uniformément taxés sur l'ensemble du territoire. L'arrêté susvisé remet donc tout en cause et, en l'occurrence, ce seront encore une fois les régions les plus éloignées des lieux de fabrication ou de distribution — qui sont en général les plus pauvres — qui feront les frais de l'opération, les variations de prix rendus pouvant être de 250 à 350 francs en sus, par 100 kg. Il lui demande s'il envisage des dispositions particulières en faveur des agriculteurs qui se trouvent ainsi durement touchés par l'arrêté susvisé.

1337. — 5 juin 1959. — M. Rombaut, se référant aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1958, pris en application des dispositions de l'article L. 579 du code de la santé publique, signale à M. le ministre de la Santé publique et de la population qu'un certain nombre de pharmaciens, mis dans l'obligation de prendre un pharmacien assistant, ont été amenés à décider le licenciement de ou des préparateurs en pharmacie qui employaient auparavant, ce que ces préparateurs, dont quelques-uns ont déjà dépassé l'âge de cinquante ans, peuvent difficilement trouver un autre emploi. Étant donné que la situation dans laquelle se trouvent ces préparateurs licenciés est une conséquence indirecte de l'application de l'arrêté du 9 octobre 1958 susvisé, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre certaines mesures permettant de faciliter leur reclassement professionnel et s'il n'en a pas dans ses intentions d'étudier, en liaison avec M. le ministre du travail, la possibilité de leur trouver un nouvel emploi dans des organismes tels que les caisses de sécurité sociale, les services extérieurs de la santé publique ou tous autres organismes publics ou semi-publics.

1338. — 5 juin 1959. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de M. X..., titulaire de deux pensions d'invalidité, l'une à titre de mutilé du travail avec un taux d'invalidité de 22 p. 100, l'autre à titre de mutilé de guerre, avec un taux d'invalidité de 70 p. 100. En vue de bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue par l'article 2, 6°, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, l'intéressé a fait une demande tendant à obtenir la carte d'invalidité visée aux articles 173 et 174 du code de la famille. Cette demande a été rejetée avec le motif suivant : invalidité intérieure à 80 p. 100, l'invalidité de 22 p. 100 pour accident du travail ne pouvant, d'après les services départementaux de l'aide sociale, être retenue que pour 6 p. 100. L'intéressé se trouve, de ce fait, privé du bénéfice de l'exonération accordée aux invalides ayant des infirmités d'origines diverses, dont le taux global d'invalidité est supérieur à 80 p. 100, alors que pour les années 1957 et 1958, ladite exonération lui a été accordée en Alsace du Nord, sur production d'une copie certifiée conforme de ses titres de pension. Il lui demande quels sont les droits de ce pensionné d'invalidité en matière d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et si la production de la carte d'invalidité accordée aux bénéficiaires de l'aide sociale ne peut être remplacée par la production d'autres pièces permettant de justifier du taux global d'invalidité.

1340. — 5 juin 1959. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre de l'Éducation nationale si un moniteur d'éducation physique peut faire valider, au titre de services d'État, ses années de service accomplies dans les écoles primaires au titre d'une municipalité, pour son reclassement.

1343. — 5 juin 1959. — M. Boisadé demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de premier adjoint au maire et celles d'ordonnateur de l'hôpital-hospice dont ledit maire est de droit président de la commission administrative.

1344. — 5 juin 1959. — M. Boisadé expose à M. le ministre de l'Intérieur : 1° que les pouvoirs et attributions d'un conseil municipal expirent le jour de l'installation du nouveau conseil élu et au plus tard dès l'élection du nouveau maire; 2° que, d'autre part, les indemnités de fonctions attribuées par l'ancien conseil municipal n'ayant pas le caractère de traitement ou de salaire, ne sont pas, de droit, reconduites au profit du maire élu, voire réélu. Il lui demande si le nouveau conseil municipal doit obligatoirement, même dans le cas de réélection du maire sortant, prendre une délibération accordant au nouveau maire l'indemnité de fonctions correspondant à la population de la commune; ou si cette indemnité est reconduite purement et simplement au profit du nouveau maire élu ou réélu, les crédits étant inscrits au budget, ce qui porterait atteinte aux droits des nouveaux élus municipaux, lesquels n'auraient ainsi la plénitude de leurs attributions que lors du vote du budget de 1960.

1345. — 5 juin 1959. — M. Houllard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour réparer une injustice dont sont victimes les travailleurs de la fonction publique et de l'industrie privée qui voient à la fois diminuer leur salaire et leurs allocations familiales sous prétexte qu'ils demeurent à la campagne. Il signale, à titre d'exemple, que dans la zone d'abattement 7,54 un fonctionnaire édilitaire, à l'indice 210, voit son salaire amputé de 3.153 francs par rapport à ses collègues résidant dans la zone 2,22, la moins défavorisée du département, et que cet abattement s'élève à 4.022 francs s'il est marié et père de deux enfants.

1346. — 5 juin 1959. — M. Liguard expose à M. le ministre des affaires étrangères que la convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants a été adoptée le 15 avril 1958 par tous les États membres du Conseil de l'Europe (à l'exclusion de l'Irlande et de l'Italie), lors de la conférence de droit international privé à Liège. Il souligne l'importance de cette convention, dont la signature et la ratification ont fait l'objet, en moins d'un an, de deux recommandations de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (nos 479 et 496). Il lui demande s'il est disposé à étudier ce texte en vue de sa ratification.

1347. — 5 juin 1959. — M. Liguard rappelle à M. le Premier ministre l'avis n° 26, adopté le 25 octobre 1957 par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, recommandant la fusion de l'O. E. C. E. (Organisation européenne de coopération économique) et du Conseil de l'Europe, en vue de rechercher une union toujours plus étroite entre les pays européens. Il note avec satisfaction la décision du comité des ministres d'inviter des parlementaires suisses et portugais à prendre part aux séances de l'Assemblée lors de la discussion des rapports de l'O. E. C. E. et des questions économiques et lui demande quelle attitude prendra le Gouvernement à l'égard de ce projet de fusion.

1348. — 5 juin 1959. — M. Liguard expose à M. le Premier ministre que l'O. N. U. a décidé, le 25 décembre 1958, de faire, de 1959, l'année mondiale du réfugié pour attirer l'attention de l'opinion sur le sort des millions de réfugiés qui, en Europe, en Afrique et en Asie, attendent encore des conditions humaines d'existence. Il souligne l'intérêt de la recommandation n° 497, adoptée le 24 avril 1959 par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, et de certaines suggestions pratiques contenues dans ce document. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

1349. — 5 juin 1959. — M. Liguard rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en réponse au cinquième rapport annuel de la conférence européenne des ministres des transports, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dans sa résolution n° 450, adoptée le 23 avril 1959, a exprimé le souhait d'une coopération accrue des pays membres. Il lui demande si, en particulier, il peut étudier une plus grande standardisation des régies au niveau de poids, de dimensions et de charge utile des véhicules routiers permettant ainsi l'accès réciproque des réseaux routiers des pays d'Europe.

1350. — 5 juin 1959. — M. de Haigouët demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° les bornes incendie d'un service d'eau peuvent-elles être placées sur la rue, au milieu de la façade d'une propriété privée, ou doivent-elles être installées à la jonction de deux propriétés; 2° qui doit supporter les frais de déplacement d'une borne incendie lorsque, placée au milieu de la façade d'une propriété, elle devient une gêne pour l'occupant de celle-ci; 3° un maire, président d'un syndicat intercommunal des eaux, peut-il refuser de rendre compte de sa gestion syndicale quand un conseiller municipal lui en fait la demande.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

864. — M. Marchetti demande à M. le ministre des armées: 1° s'il est exact que soit en cours d'élaboration un nouveau statut du corps autonome de la justice militaire dans le texte duquel seraient incorporées des dispositions relatives aux greffiers et commis greffiers; 2° dans l'affirmative, ne lui semble-t-il pas qu'il soit utile et opportun d'augmenter les effectifs d'officiers greffiers en considération des tâches importantes dévolues aux tribunaux permanents des forces armées, notamment en Algérie; 3° est-il envisagé de prendre des dispositions libérales pour permettre l'accès dans le cadre des officiers greffiers aux commis greffiers, et spécialement à ceux qui se sont distingués dans des services rendus en dehors du territoire métropolitain. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — Il est exact que, compte tenu des circonstances actuelles, il est envisagé d'augmenter les effectifs et de modifier le recrutement des greffiers de la justice militaire. La solution qui pourra être retenue sera fonction des possibilités financières du Gouvernement.

INFORMATION

830. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre de l'information que la radio-télévision française offre des émissions de caractère politique, tels la tribune des journalistes parlementaires ou encore certains éditoriaux, conçus de telle manière que, notamment en ce qui concerne le problème algérien, on n'y entend jamais exprimer que des opinions tendancieuses. Singulièrement, l'éditorial du 13 avril, à vingt heures, sur la chaîne nationale, tant par la présentation insidieuse des faits que par l'utilisation de l'expression « ultra » dont on s'est bien gardé de définir ce qu'elle recouvre, constitue une véritable provocation en même temps qu'une calomnie à l'encontre de tous les Français soucieux de maintenir l'Algérie au sein de la République et que la presse d'abandon qualifie précisément, et en bloc, d'« ultras ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de choses et confier à la radio-télévision française une mission d'information objective et compatible avec le caractère démocratique de l'Etat français. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Les informations diffusées par la radiodiffusion-télévision française sont, ainsi qu'il convient pour un service public, élaborées en vue de présenter le maximum d'objectivité. Si des tribunes sont organisées, si le soin de faire des éditoriaux a été confié à des personnes n'appartenant pas à la radiodiffusion-télévision française, l'objectivité commande que les intéressés puissent s'exprimer librement. Les opinions exprimées dans ce cadre, qui n'est pas celui des bulletins d'information, n'engagent pas la radiodiffusion-télévision française, pas plus que celle de l'honorable parlementaire ne peut engager le Gouvernement. Si « l'éditorialiste » du 13 avril a parlé d'ultras ou d'extrémistes, c'est en l'espèce sous sa propre responsabilité. Il est à remarquer qu'il n'a pas précisé à qui s'appliquait ce qualificatif.

TRAVAIL

878. — M. Chazelle expose à M. le ministre du travail que les veuves ayant exercé une activité salariée après le décès de leur mari ne peuvent, en général, obtenir au moment de la retraite qu'une pension de vieillesse minime, du fait qu'elles ont cotisé pendant un nombre d'années relativement peu élevé. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager une disposition permettant aux veuves d'assurés sociaux de cumuler leurs versements avec ceux précédemment effectués par le mari décédé et les faisant ainsi bénéficier d'une pension de vieillesse calculée en tenant compte à la fois des cotisations personnelles de l'intéressée et de celles versées par son mari antérieurement à son décès. (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — Il est rappelé que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit, lorsque l'assuré social est décédé après soixante ans, l'attribution d'une pension de réversion en faveur du conjoint survivant à charge, âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail, si ledit conjoint

n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage de sécurité sociale. Cette pension est égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt. Or, l'adoption de la suggestion tendant à permettre le cumul des versements de cotisations de sécurité sociale effectués par la veuve d'un assuré social, devenue salariée après le décès de son mari, avec ceux opérés par ce dernier, pour l'ouverture des droits à l'assurance vieillesse de ladite veuve, aboutirait à faire bénéficier celle-ci de l'intégralité des cotisations du *de cujus*, alors que la pension de réversion prévue par l'article L. 351 précité correspond, en fait, à la moitié desdites cotisations, mettant ainsi en échec le principe qui, dans le régime général, prohibe le cumul des droits propres et des droits dérivés. Une telle situation ne manquerait pas d'entraîner une modification plus profonde de la législation relative aux droits des conjoints survivants qu'il n'est pas possible actuellement d'envisager, étant donné ses conséquences financières. La présente suggestion n'est donc pas susceptible d'une suite favorable.

953. — M. Lambert expose à M. le ministre du travail que le règlement d'administration publique destiné à fixer les modalités d'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des handicapés physiques n'a pas encore été publié. Il lui fait observer que l'application de cette législation, et notamment de ses dispositions relatives à la priorité d'emploi, et concurrence d'un pourcentage obligatoire (art. 10 de la loi), à la mise en place d'un conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (art. 27 et 28), ainsi qu'à la création d'une section permanente (art. 29) ne soulève pas de problème budgétaire, puisqu'elle n'aurait que des incidences financières très faibles. Il souligne le caractère d'urgence que présente la solution de ce problème, étant donné qu'il s'agit de catégories de la population particulièrement faibles et défavorisées auxquelles les pouvoirs publics doivent apporter toute leur sollicitude. Il lui demande quelles sont les raisons du retard considérable apporté à la publication de ce règlement d'administration publique et de lui préciser dans quel délai on peut en espérer la parution. (Question du 13 mai 1959.)

Réponse. — Un projet de loi et un projet de décret visant à coordonner, en vue d'en faciliter l'application, les dispositions de la loi du 23 novembre 1957 et celles de la loi du 26 avril 1921 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ont été soumis au conseil d'Etat qui a fait connaître son avis sur ces textes le 13 mai 1959. D'autre part, un projet de décret relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et aux conditions de nomination de ses membres est actuellement soumis à la consultation des ministres intéressés. Dès que le conseil supérieur sera mis en place, il sera en mesure d'examiner les différents projets de textes d'application de la loi du 23 novembre 1957 préparés par le ministère du travail. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que d'ores et déjà fonctionnent dans les départements de la métropole les commissions d'orientation des infirmes et les sections spécialisées de placement visées aux articles 2 et 9 de la loi qui précèdent, dans l'esprit de cette législation, au reclassement des travailleurs handicapés inscrits comme demandeurs d'emploi dans les services de main-d'œuvre.

1047. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du travail ce que doit faire un artisan du bâtiment qui emploie son fils salarié dans son entreprise et qui a passé avec ce dernier un contrat de travail d'une durée d'une année en vue d'éviter l'assujettissement à la caisse des congés payés du bâtiment; si, d'une part, la caisse des congés payés (de Lille) exige l'enregistrement du contrat et si, d'autre part, l'administration de l'enregistrement, forte de l'article 1360 du code général des impôts, se refuse à l'enregistrer. (Question du 15 mai 1959.)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 4 du décret du 30 avril 1939, relatif au régime des congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics, les contrats établis par les employeurs de ces professions qui désirent verser directement les congés à leurs salariés doivent avoir acquis date certaine par enregistrement. La formalité exigée ne peut valablement être accomplie qu'après des services de l'enregistrement, des domaines et du timbre; 2° bien que le contrat de travail soit, en principe, dispensé de timbre et d'enregistrement, il peut, comme tout acte bénéficiant de la même dispense, être présenté volontairement à cette formalité. Les services précités ne peuvent refuser leur visa si les parties contractantes ont stipulé sur l'acte que celui-ci serait enregistré.

